

EMPIRE CHÉRIFIEN
Protectorat de la République Française
AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
1 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	3 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales corps 8. **0.50**

Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne
 les suivantes, **0.60**
0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

1. — Compte rendu de la séance du Conseil des Vizirs du 5 Juillet 1916
 (4 Ramadan 1334). **680**

PARTIE OFFICIELLE

2. — Dahir du 22 Juin 1916 (31 Chaabane 1334) relatif à la protection de
 la propriété industrielle **680**
3. — Dahir du 25 Juin 1916 (28 Chaabane 1334) modifiant le Dahir du
 24 Mars 1916 (19 Djoumada I 1331) portant fixation du Budget
 de l'Exercice 1916 pour l'exercice 1916 **785**
4. — Dahir du 6 Juillet 1916 (4 Ramadan 1334) portant fixation des tarifs
 du Tarif pour l'année 1916 **706**
5. — Dahir du 25 Juin 1916 (28 Chaabane 1334) portant modification du
 Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Outa 1332) sur les
 alignements et la voirie **707**
6. — Dahir du 20 Juin 1916 (28 Chaabane 1334) établissant un droit de
 franc pour la délivrance des passeports **708**
7. — Dahir du 20 Juin 1916 (28 Chaabane 1334) réglementant l'abatage des
 arbres dans les villes et la banlieue des villes de la zone
 française de l'Empire Chérifien **708**
8. — Dahir du 1^{er} Juillet 1916 (30 Chaabane 1334) relatif à l'exonération
 des droits proportionnels l'enregistrement et des droits nota-
 riaux sur l'acte de constitution de la Compagnie Franco-
 Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez **709**
9. — Dahir du 1^{er} Juillet 1916 (30 Chaabane 1334) approuvant la Convention
 passée entre le Directeur Général des Travaux Publics et les
 Compagnies Générale du Maroc, Paris Lyon-Méditerranée,
 Paris à Orléans pour les études de chemins de fer autres
 que celles du chemin de fer de Tanger à Fez **709**
10. — Dahir du 2 Juillet 1916 (1^{er} Ramadan 1334) augmentant le nombre
 des notables faisant partie du Conseil Supérieur de l'Ensei-
 gnement indigène **709**
11. — Arrêté Viziriel du 2 Juillet 1916 (1^{er} Ramadan 1334) portant addition
 de nouveaux titres à la liste des diplômes énumérés à l'article 6
 de l'Arrêté Viziriel du 4 Janvier 1916 (27 Safar 1334) **710**
12. — Arrêté Viziriel du 3 Juillet 1916 (2 Ramadan 1334) portant nomina-
 tion de membres du Conseil supérieur de l'Enseignement
 indigène **710**
13. — Arrêté Résidentiel du 6 Juillet 1916 concernant la désignation des
 gares, stations ou haltes des réseaux ferrés du Maroc Occi-
 dental ouvertes au trafic public **710**
14. — Arrêté Résidentiel du 7 Juillet 1916 créant un Bureau de Rensei-
 gnements au poste d'Ann Leuh **710**
15. — Arrêté Résidentiel du 8 Juillet 1916 portant suppression du terri-
 toire d'Oudjda et organisation du territoire de Taourit **711**
16. — Arrêté Résidentiel du 2 Juillet 1916 portant classement dans la hié-
 rarchie spéciale et affectation dans le personnel du Service
 des Renseignements **711**

17. — Tableau d'avancement du personnel des Services Civils de la zone
 française de l'Empire Chérifien pour l'année 1916 **711**
18. — Nominations et fixation d'appointements **719**

PARTIE NON OFFICIELLE

19. — Nouvelles et informations. — Visite de M. le Chargé d'Affaires
 Belgique **714**
20. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la
 date du 5 Juillet 1916 **716**
21. — Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation. —
 Instructions relatives à la distribution des primes d'encoura-
 gement à l'élevage des espèces bovine, ovine, porcine et des
 animaux de basse-cour en 1916 et à la distribution des primes
 d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1916. —
 Calendrier des Concours de primes à l'élevage de l'espèce
 chevaline et des animaux domestiques en 1916 **710**
22. — Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. — Extraits
 de réquisition n° 428, 448, 455, 467, 468, 469, 473, 478, 480, 481, 486
 et 491 **718**
23. — Annonces et Avis divers **721**

COMPTE RENDU
DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS
du 5 Juillet 1916 (4 Ramadan 1334)

Le Conseil des Vizirs s'est réuni sous la présidence
 de SA MAJESTÉ MOULAY YOUSSEF.

Le Grand Vizir a ouvert la séance par l'examen des
 Dahirs et Arrêtés Viziriels étudiés à la Grande Benika.

Le Ministre de la Justice a ensuite fait l'exposé des
 questions litigieuses qui lui ont été soumises par certains
 Cadis et a indiqué le sens des réponses faites à ces magis-
 trats d'après les indications de SA MAJESTÉ. Il a également
 rendu compte de l'activité du tribunal des Ouléma pendant
 la semaine écoulée.

Le Ministre des Habous a fait connaître les instructions
 envoyées aux Nadirs par l'Administration Centrale Chéri-
 fienne pour la conservation des biens Habous, leur gérance
 et leur mise en valeur.

Le Président du Conseil des Affaires Criminelles a rendu compte, à son tour, des jugements prononcés dans différentes affaires de meurtre, vol, etc., soumises à cette juridiction.

M. le Capitaine COUTARD, adjoint au Colonel Directeur du Service des Renseignements, rend compte des opérations militaires exécutées durant la semaine écoulée, des nouvelles soumissions de dissidents et des résultats politiques obtenus.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 23 JUIN 1916 (21 CHAABANE 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidés de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I

OBJET ET ÉTENDUE DE LA PROTECTION. — CONVENTIONS INTERNATIONALES. — JURIDICTION OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ARTICLE PREMIER. — Le présent Dahir a pour objet la protection de la propriété industrielle.

ART. 2. — Les mots « propriété industrielle » doivent être pris dans leur acception la plus large : ils s'étendent à toute production du domaine des industries agricoles (vins, grains, fruits, bestiaux, etc.), et extractives (minéraux, eaux minérales, etc.).

ART. 3. — La protection s'étend sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les marques de fabrique ou de commerce, le nom commercial, les indications de provenance, la répression de la concurrence déloyale.

Sous le nom de brevets d'invention sont comprises les diverses espèces de brevets industriels, telles que brevets d'importation, brevets de perfectionnement, etc., tant pour les procédés que pour les produits.

ART. 4. — Les sujets ou citoyens de chacun des pays faisant partie de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, jouiront, en ce qui concerne les matières protégées, des mêmes avantages que le présent Dahir accorde actuellement ou que les lois respectives accorderont par la suite aux sujets de la zone française de l'Empire Chérifien. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute

atteinte portée à leurs droits sous réserve de l'accomplissement des conditions et formalités imposées aux nationaux.

ART. 5. — Aucune obligation de domicile ou d'établissement dans la zone française de l'Empire Chérifien, lorsque la protection y sera réclamée, ne pourra être imposée aux ressortissants de la dite Union internationale.

Cette dispense d'obligation de domicile ou d'établissement s'appliquera à tous les droits nés en raison de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, avant la mise en vigueur du présent Dahir.

ART. 6. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des pays faisant partie de l'Union, les sujets ou citoyens des pays n'en faisant pas partie, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des pays de l'Union.

ART. 7. — Les Conventions internationales relatives à la propriété industrielle, approuvées par Nous, seront applicables sur toute l'étendue de la zone française de l'Empire Chérifien sous réserve des dispositions du présent Dahir.

ART. 8. — Les mêmes Conventions pourront être invoquées dans leurs rapports purement nationaux, par Nos sujets marocains et les ressortissants de Notre Empire, en ce qu'elles auraient de plus favorable que la loi marocaine, pour la protection des droits dérivés de la propriété industrielle.

Sont considérés comme ressortissants du Maroc, pour l'application du présent Dahir, les étrangers admis à domicile et ceux qui ont un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans Notre Empire Chérifien.

ART. 9. — Il est institué, pour la zone française de l'Empire Chérifien, un office spécial qui portera le nom d'Office Marocain de la propriété industrielle.

Son organisation fera l'objet du titre neuvième du présent Dahir.

ART. 10. — Les dispositions des articles qui précèdent ne portent aucun atteinte à la législation de la zone française de l'Empire Chérifien, en ce qui concerne la procédure à suivre devant les tribunaux et la compétence de ces tribunaux, ainsi que l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire requises par les autres dispositions du présent Dahir.

ART. 11. — Les tribunaux français institués dans la zone française de l'Empire Chérifien seront seuls compétents pour connaître de toutes demandes ou contestations, pourvues civiles et correctionnelles, relatives à l'application du présent Dahir.

TITRE II

DROITS ET DÉLAIS DE PRIORITÉ

ART. 12. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un modèle d'utilité, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de

fabrique ou de commerce, d'un nom commercial ou d'une firme, dans l'un des pays adhérents à l'Union internationale, ou son ayant cause, jouira, pour effectuer le dépôt dans la zone française de l'Empire Chérifien et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

ART. 13. — Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de 12 mois pour les brevets d'invention et les modèles d'utilité, et de 4 mois pour les dessins et les modèles industriels, pour les marques de fabrique ou de commerce et pour les noms commerciaux et les firmes. Ces délais seront comptés à partir du jour du dépôt dont la priorité sera réclamée.

ART. 14. — Lorsqu'un dessin ou modèle industriel aura été ainsi déposé en vertu d'un droit de priorité basé sur le dépôt d'un modèle d'utilité, le délai de priorité ne sera que celui de 4 mois fixé par l'article précédent pour les dessins et modèles industriels.

ART. 15. — Quiconque voudra se prévaloir de la priorité d'un dépôt effectué antérieurement à la promulgation du présent Dahir soit à l'étranger, soit dans la zone française de l'Empire Chérifien, sera tenu de faire une déclaration indiquant la date et le pays de ce dépôt.

Cette déclaration devra être effectuée dans les mêmes délais que ceux fixés aux articles 13 et 14 qui précèdent mais ces délais seront comptés à partir de la promulgation du présent Dahir.

ART. 16. — La déclaration prévue à l'article 15 devra être accompagnée d'une copie de la demande, avec description et dessins s'il y a lieu, déposée antérieurement, certifiée conforme par l'Administration qui l'aura reçue. Cette copie sera dispensée de toute légalisation, mais elle devra être accompagnée d'un certificat à la date du dépôt émanant de cette Administration et d'une traduction en langue française également certifiée.

ART. 17. — Les dépôts et déclarations régulièrement reçus avant l'expiration des délais impartis par les articles 13 à 15 ci-dessus, ne pourront être invalidés par des faits accomplis dans l'intervalle des dits délais, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque, du nom ou de la firme.

ART. 18. — Les faits accomplis dans le même intervalle par des tiers de bonne foi ne feront naître aucun droit dont l'effet puisse se prolonger au delà de la seconde demande de dépôt ou de la déclaration prévue aux articles 12 et 15 ci-dessus. Ils ne pourront, non plus, donner lieu à aucune action en dommages-intérêts.

ART. 19. — Le défaut d'observation des délais et prescriptions fixés dans les articles 12 à 18 du précédent, entraînera seulement la perte du droit de priorité dans la zone française de l'Empire Chérifien ; la demande de dépôt ou la déclaration ne vaudra qu'à sa date et à la condition

d'être conforme aux prescriptions qui seront établies ci-après pour les demandes ou déclarations ordinaires.

ART. 20. — La durée du brevet pris en vertu du droit de priorité sera réglée non par la date de la demande sur laquelle est basée le droit de priorité, mais par la date de la demande de ce brevet.

ART. 21. — La même demande pourra réunir plusieurs brevets, modèles, dessins, marques ou noms, mais à la condition que le caractère de l'invention, du modèle, du dessin, de la marque ou du nom, soit demeuré le même et qu'il ait été simplement perfectionné, non pas transformé ou modifié dans son principe.

ART. 22. — Les brevets demandés pendant la durée du délai de priorité, en dehors des simples brevets d'importation, seront entièrement assimilés aux brevets ordinaires et indépendants, tant au point de vue des causes de nullités et de déchéance, qu'au point de vue de la durée normale.

TITRE III

DES BREVETS D'INVENTION

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 23. — Toute nouvelle découverte ou invention dans tous les genres d'industries, confère à son auteur, sous les conditions et pour le temps ci-après déterminés, le droit exclusif d'exploitation à son profit de la dite découverte ou invention.

ART. 24. — Sont considérés comme inventions ou découvertes nouvelles :

L'invention de nouveaux produits industriels ;

L'invention de nouveaux moyens ou l'application nouvelle de moyens connus, pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel.

ART. 25. — Ne sont pas susceptibles d'être brevetés :

1° Les places et combinaisons de crédit ou de finances ;

2° Les découvertes, inventions ou applications qui seraient manifestement contraires à l'ordre ou à la sûreté publique ou aux bonnes mœurs ;

3° Les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce, à l'exclusion des procédés et appareils servant à les préparer, les dits objets demeurant soumis aux lois et règlements spéciaux sur la matière.

ART. 26. — La durée des brevets est de 15 années. Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe annuelle qui est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

25 francs pour la première annuité ;

50 francs pour la deuxième annuité ;

350 francs pour la quatorzième annuité ;

375 francs pour la quinzième annuité.

Toutefois, l'inventeur qui fait la preuve de son indigence peut, pendant les trois premières années, obtenir la remise des taxes afférentes à son brevet. Un Arrêté de Notre Grand Vizir déterminera dans quelles conditions seront demandées et accordées les remises de taxes.

CHAPITRE II

Des formalités relatives à la délivrance des brevets

SECTION I

Des demandes de brevets

ART. 27. — Quiconque veut prendre un brevet d'invention doit déposer sa demande à l'Office Marocain de la propriété industrielle de Rabat, ou au Greffe de l'un des Tribunaux de Première Instance de la zone française de l'Empire Chérifien dans le ressort duquel il est domicilié.

Les étrangers ou les sujets marocains résidant à l'étranger doivent avoir un représentant domicilié dans la dite zone française, auquel seront faites toutes les communications provenant de l'Administration ou des tiers.

Les tribunaux compétents pour toutes les demandes introduites par voie d'action principale et, en particulier, pour les actions prévues au présent Dahir seront ceux dont le représentant est ressortissant.

La demande adressée à M. le Commissaire Résident Général de France au Maroc (Direction de l'Agriculture et du Commerce, Service des Etudes Economiques) est accompagnée :

1° De la pièce justificative du versement de la première annuité ;

2° D'un pouvoir sous signature privée, sans timbre ni légalisation si l'inventeur est représenté par un mandataire ;

3° D'un pli cacheté renfermant en double exemplaire :

a) Une description de la découverte, invention ou application faisant l'objet du brevet demandé ;

b) Les dessins qui seraient nécessaires pour l'intelligence de la description ;

c) Un bordereau des pièces déposées.

Exceptionnellement, les échantillons ou modèles qui seront indispensables pour l'intelligence de la description doivent se trouver sous plis séparés.

ART. 28. — La demande doit indiquer si l'invention a déjà fait ou non l'objet de demandes de brevets à l'étranger, et si un certificat de garantie lui a été délivré à l'occasion d'une exposition elle mentionne, le cas échéant, la date des demandes originaires ou du certificat de garantie.

La demande ne peut comporter ni restrictions, ni conditions, ni réserves.

Elle indique un titre renfermant la désignation sommaire et précise de l'objet de l'invention.

La description doit être limitée à un seul objet principal, avec ses variantes et accessoires.

Elle ne peut être écrite qu'en langue française.

Elle ne doit contenir aucune dénomination de poids ou de mesures autrement que par référence au système métrique français.

Toutes les pièces sont signées par le demandeur ou par un mandataire dont le pouvoir reste annexé à la demande.

Ce pouvoir doit mentionner l'adresse du demandeur, qui ne pourra être communiquée à des tiers sans son autorisation.

ART. 29. — Aucun dépôt n'est reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance, et, à Rabat, par le Directeur de l'Office Marocain de la propriété industrielle, constate chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

Une expédition du dit procès-verbal est remise au déposant, moyennant le remboursement des frais de timbre.

ART. 30. — La durée du brevet court du moment du dépôt prescrit par l'article 27.

SECTION II

De la délivrance des brevets

ART. 31. — Aussitôt après l'enregistrement des demandes, et dans les cinq jours de la date du dépôt, les Secrétaires-Greffiers transmettent les pièces dans le pli fermé remis par l'inventeur, à l'Office Marocain de la propriété industrielle, à Rabat, en y joignant une copie certifiée du procès-verbal de dépôt, le récépissé constatant le versement de la taxe et, s'il y a lieu, le pouvoir mentionné dans l'article 28.

A l'arrivée des pièces à l'Office Marocain de la propriété industrielle, il est procédé à l'ouverture, à l'enregistrement des demandes et à l'expédition des brevets, dans l'ordre de réception des dites demandes.

ART. 32. — Les brevets dont la demande a été régulièrement formée, seront délivrés, sans examen préalable aux risques et périls des demandeurs, et sans garantie, soit de la réalité, de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de la fidélité ou de l'exactitude de la description.

Un Arrêté Résidentiel constatant la régularité de la demande et auquel est joint l'original de la description et des dessins mentionnés dans l'article 27 constitue le brevet d'invention.

Une ampliation de cet Arrêté est remise sans frais au demandeur avec un exemplaire imprimé de la description et des dessins.

Toute expédition ultérieure demandée par le breveté ou ses ayants cause donne lieu au paiement d'une taxe de 25 francs pour les brevets et de 20 francs pour les certificats d'addition.

Celui qui, ayant déposé une demande de brevet ou de

certificat d'addition, veut obtenir, avant la publication, une copie officielle des pièces annexées à sa demande, doit acquitter les mêmes taxes.

Les frais des dessins, s'il y a lieu, sont et sont tous les cas à la charge du demandeur.

ART. 33. — Il peut être requis dans la demande qu'il soit sursis à la délivrance des brevets ; en ce cas, la délivrance n'aura lieu qu'un an après la date du dépôt de la demande, mais le demandeur reste libre dans ce délai de réclamer la délivrance immédiate de son brevet.

S'il s'agit d'invention visant les explosifs et engins de guerre, l'intéressé peut, en déposant sa demande, requérir l'examen spécial de cette demande par le Service compétent ; sans réponse après un délai de 6 mois, l'intéressé usera de son invention à son gré et conformément au Dahir du 14 avril 1914, portant réglementation sur la fabrication des explosifs.

L'ajournement de la délivrance est refusé lorsqu'il résulte de la demande, dans les conditions prévues à l'article 25, alinéa 1^{er}, qu'un certificat de garantie a été délivré ou que des brevets ont été demandés à l'étranger pour la même invention.

L'ajournement de la délivrance comporte la renonciation expresse par le breveté, au bénéfice de tous droits de priorité.

ART. 34. — Toute demande dans laquelle n'ont pas été observées les autres prescriptions des articles 27 et 28 est renvoyée, s'il y a lieu, à l'inventeur avec l'invitation d'avoir à fournir de nouvelles pièces régulières dans le délai d'un mois, délai qui peut être augmenté en cas de nécessité justifiée, sur le demande du déposant ou de son mandataire. La demande ainsi régularisée dans le dit délai conserve la date du dépôt primitif.

Dans le cas où le déposant ne fournit pas de pièces régulières dans le délai imparti, la demande du brevet doit être rejetée.

Les demandes relatives à des inventions ou découvertes non susceptibles d'être brevetées aux termes de l'article 25, et celles qui concernent plusieurs inventions, sont soumises à la Commission technique de l'Office Marocain de la propriété industrielle de Rabat devant laquelle les intéressés sont appelés à fournir verbalement ou par écrit les explications qu'ils jugent utiles. Les conclusions de cette Commission sont notifiées aux intéressés avant toute décision résidentielle.

Quand elles tendent au rejet ou à une modification de la demande ou quand elles admettent la complexité de la description, les intéressés peuvent se pourvoir devant le Commissaire Résident Général, dans le délai de 3 mois à dater de leur notification, en lui adressant un mémoire contenant les motifs invoqués par eux pour combattre ces conclusions. Le Commissaire Résident Général statue après nouvel avis de la Commission devant laquelle les intéressés doivent être appelés à fournir leurs explications écrites ou verbales.

L'Arrêté Résidentiel est sans recours.

S'il est reconnu à la suite de cette procédure qu'une description n'est pas limitée à une seule invention, le déposant est autorisé à restreindre sa demande à un seul objet principal ou à présenter autant de descriptions que celle-ci comporte d'inventions différentes. Les nouvelles pièces produites sont considérées comme portant la même date que la demande primitive ; elles sont accompagnées, le cas échéant, des récépissés constatant le versement des taxes représentant les premières annuités afférentes à chacune des inventions.

Aucune demande de brevet d'invention ou de certificat d'addition ne peut être rejetée comme irrégulière sans que la procédure mentionnée ci-dessus ait été suivie.

Avant la délivrance, toute demande de brevet ou de certificat d'addition peut être retirée par son auteur. Les pièces déposées lui sont restituées. Toutefois, celui qui, en vertu des dispositions de l'article 45 ci-après, a réclamé avant la délivrance de son brevet une copie officielle des pièces déposées à l'appui de sa demande, ne peut plus retirer celle-ci.

ART. 35. — En cas de retrait ou de rejet d'une demande de brevet, la première annuité (25 francs) reste acquise au Trésor.

ART. 36. — L'Office Marocain de la propriété industrielle de Rabat publie un catalogue de tous les brevets délivrés.

ART. 37. — La durée des brevets ne peut être prolongée que par un Dahir.

SECTION III

Des certificats d'addition

ART. 38. — Le breveté ou ses ayants droit au brevet ont, pendant toute la durée du brevet, le droit d'apporter à l'invention des changements, perfectionnements ou additions, en remplissant pour le dépôt de la demande les formalités déterminées par les articles 27 et 28.

Ces changements, perfectionnements ou additions sont constatés par des certificats délivrés dans la même forme que le brevet principal, et puis produits, à partir des dates respectives des demandes et de leur délivrance, les mêmes effets que le dit brevet principal.

Chaque demande de certificat d'addition donne lieu au paiement d'une taxe de 20 francs.

Les certificats d'addition pris par un des ayants droit profitent à tous les autres.

ART. 39. — Tout breveté qui, pour un changement, perfectionnement ou addition, vient prendre un brevet principal, au lieu d'un certificat d'addition, doit remplir les formalités prescrites par les articles 27 et 28, et acquitter la taxe mentionnée dans l'article 26.

ART. 40. — Les certificats d'addition prennent fin avec le brevet auquel ils sont annexés. Néanmoins, dans le

cas où ce brevet serait nul pour défaut de nouveauté, les certificats d'addition ne sont point atteints par cette nullité si les perfectionnements qui en font l'objet constituent une invention.

Lorsqu'un brevet est déclaré nul pour défaut de nouveauté par une décision devenue définitive à l'égard du breveté, celui-ci a la faculté, moyennant la continuation du paiement d'annuités en nombre égal à celui des certificats d'addition qu'il entend conserver, de maintenir en vigueur les certificats d'addition correspondants jusqu'à l'expiration de la durée normale du brevet.

Il lui est loisible, toutefois, moyennant le paiement des taxes mentionnées à l'article 26, de grouper les certificats d'addition présentant un lien entre eux en les rattachant à l'un d'eux pour lequel seul les taxes prévues au paragraphe 2 ci-dessus sont alors exigées.

ART. 41. — Quiconque a pris un brevet pour une découverte, invention ou application se rattachant à l'objet d'un autre brevet, n'a aucun droit d'exploiter l'invention déjà brevetée, et réciproquement, le titulaire du brevet primitif ne peut exploiter l'invention, objet du nouveau brevet, à moins d'accord entre les intéressés.

SECTION IV

De la transmission et de la cession des brevets

ART. 42. — Tout breveté peut céder, en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, ou donner en gage la propriété de son brevet ou le droit de l'exploiter.

Toute cession de brevet ou concession du droit d'exploitation ou de gage doit, à peine de nullité, être faite par écrit. Elle doit être transcrite à la requête du cessionnaire, dans un délai de trois mois à partir de sa date, sur un registre tenu à l'Office Marocain de la propriété industrielle.

Toute cession ou concession de droit non inscrite est nulle à l'égard des tiers.

Les mêmes formalités sont exigées sous la même sanction, quand le brevet fait l'objet d'un apport en société.

L'inscription prévue ci-dessus indique les noms et adresses des personnes auxquelles tout ou partie des droits afférents aux brevets sont concédés ou donnés en gage ainsi que les numéros, date et titre du brevet et la durée de la concession si elle est inférieure à celle du brevet.

Les inscriptions relatives aux brevets donnés en gage sont radiées sur la production soit d'un jugement en dernier ressort ou passé en force de chose jugée, soit d'un acte authentique de consentement à la radiation donné par le créancier ou son concessionnaire justifiant de ses droits.

Si l'acte constitutif de la donation en gage est sous-seing privé ou si, étant authentique, il a été reçu en brevet, il est communiqué à l'Office Marocain de la propriété industrielle qui y mentionne la radiation totale ou partielle dès qu'elle a été effectuée.

Les dites radiations sont inscrites sur le registre tenu en conformité du deuxième alinéa du présent article.

L'Office Marocain de la propriété industrielle est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, une copie des inscriptions portées sur le registre précité, comme aussi l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage ou un certificat qu'il n'en existe aucune, moyennant l'acquiescement d'une taxe spéciale fixée par un Arrêté de Notre Grand Vizir et perçue par l'Office Marocain de la propriété industrielle.

ART. 43. — Sont mentionnées dans le catalogue publié conformément à l'article 36, toutes les cessions de propriété, concessions de droits d'exploitation ou de gage et de radiations intervenues sur chaque brevet.

Tout créancier d'un breveté peut, en vertu de titres authentiques ou privés, ou, à défaut, avec l'autorisation du Juge du domicile de son débiteur ou de celui du représentant choisi par celui-ci, s'il est étranger ou résidant à l'étranger, procéder à la saisie du brevet.

Le créancier signifie, à cet effet, au Directeur de l'Office Marocain de la propriété industrielle une opposition à toute inscription de cession de droits à des tiers sur le dit brevet.

Cette opposition est dénoncée par le créancier ou l'adjudicataire saisi avec assignation en validité et en adjudication publique du brevet, le tout dans les formes et conditions prévues par les articles 320 et suivants du Dahir sur la procédure civile, sauf celles qui ont trait à la déclaration affirmative.

Si la saisie est déclarée valable, le Tribunal désigne un secrétaire-greffier qui procédera à l'adjudication du brevet, faute d'entente entre les parties.

L'adjudicataire doit, à peine de nullité, faire procéder à l'adjudication du procès-verbal d'adjudication dans le délai de 3 mois.

A partir de la réception de l'opposition par l'Office Marocain de la propriété industrielle les actes de cession ou de concession de droits relatifs au brevet saisi continuent à être inscrits, mais pour être radiés d'office lors de l'inscription du procès-verbal d'adjudication prévu au paragraphe précédent, à l'exception toutefois de ceux ayant date certaine antérieurement à la saisie, et dont l'inscription a été requise dans le délai de 3 mois prévu à l'article 42.

ART. 44. — Les cessionnaires d'un brevet et ceux qui ont acquis d'un breveté ou de ses ayants droit la faculté d'exploiter la découverte ou l'invention, profitent, de plein droit, des certificats d'addition qui sont ultérieurement délivrés au breveté ou à ses ayants droit. Réciproquement, le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition qui sont ultérieurement délivrés aux cessionnaires.

Tous ceux qui ont droit de profiter des certificats d'addition peuvent en lever une expédition à l'Office Marocain de la propriété industrielle moyennant une taxe de 20 francs.

SECTION V

De la communication et de la publication des descriptions et dessins de brevets

ART. 45. — Les descriptions, dessins, échantillons et modèles annexés aux brevets et aux certificats d'addition délivrés, sont déposés et conservés à l'Office Marocain de la propriété industrielle où, après la publication prescrite par l'article ci-après, un exemplaire imprimé de la description ou des dessins est communiqué, sans frais, à toute réquisition.

Il en est de même pour les échantillons et modèles et les documents annexes.

Toute personne peut obtenir, moyennant le versement d'une taxe de 25 francs pour les brevets en vigueur et de 20 francs pour les certificats d'addition, copie officielle des dites descriptions. Les frais de dessin, s'il y a lieu, sont à la charge de l'impétrant.

ART. 46. — Les descriptions et dessins de tous les brevets d'inventions et certificats d'addition sont publiés *in extenso* par fascicules séparés dans leur ordre de délivrance.

ART. 47. — Les descriptions et dessins publiés en exécution de l'article précédent et les catalogues sont déposés à l'Office Marocain de la propriété industrielle, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance.

ART. 48. — Les documents mentionnés à l'article précédent sont déposés également dans toutes les Chambres de Commerce.

CHAPITRE III

Des droits des étrangers

ART. 49. — Les étrangers peuvent obtenir au Maroc des brevets d'invention.

ART. 50. — Les formalités et conditions déterminées par le présent Dahir sont applicables aux brevets demandés ou délivrés en exécution de l'article précédent.

ART. 51. — L'auteur d'une invention ou d'une découverte déjà brevetée à l'étranger peut obtenir un brevet au Maroc ; le brevet est indépendant des brevets obtenus pour la même invention ou découverte dans les autres pays.

Les droits en résultant seront ceux indiqués aux titres premier et deuxième du présent Dahir.

CHAPITRE IV

Des nullités et déchéances et des actions y relatives

SECTION I

Des nullités et déchéances

ART. 52. — Sont nuls, et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants, savoir :

1° Si la découverte, invention ou application n'est pas nouvelle ;

2° Si la découverte, invention ou application n'est pas, aux termes de l'article 25, susceptible d'être brevetée, ou si elle est contraire aux lois, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objet prohibés ;

3° Si les brevets portent sur des principes, méthodes, systèmes et découvertes, et conceptions théoriques ou purement scientifiques, dont on n'a pas indiqué l'application industrielle ;

4° Si le titre sous lequel le brevet a été demandé indique frauduleusement un objet autre que le véritable objet de l'invention ;

5° Si la description jointe au brevet n'est pas suffisante pour l'exécution de l'invention ou si elle n'indique pas, d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur.

Sont également nuls, et de nul effet, les certificats comprenant des changements, perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal.

ART. 53. — N'est pas réputée nouvelle, toute découverte, invention ou application qui, au Maroc ou à l'Etranger, a reçu le dépôt de la demande et sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales sur les Expositions ou des accords internationaux, une publicité suffisante pour pouvoir être exécutée.

ART. 54. — Est déchu de ses droits :

1° Le breveté qui n'a pas acquitté son annuité avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet ;

L'intéressé a toutefois un délai de 3 mois au plus pour effectuer valablement le paiement de son annuité ; mais il doit verser, en outre, une taxe supplémentaire de 10 francs dans le même délai.

Exceptionnellement, des annuités peuvent être remboursées aux inventeurs qui renoncent à déposer leurs demandes ou en cas de versement en double emploi.

Lorsque l'échéance coïncide avec une fête légale ou un jour où les bureaux sont fermés par décision administrative, le paiement de l'annuité peut être valablement effectué le jour le plus proche où les bureaux sont ouverts au public.

2° Le breveté qui a introduit au Maroc des objets fabriqués en pays étrangers et semblables à ceux qui sont garantis par son brevet.

Néanmoins, l'introduction, par le breveté, d'objets fabriqués dans l'un des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle, n'entraînera pas la déchéance.

De plus, le Commissaire Résident Général peut autoriser l'introduction :

1° Des modèles des machines ;

2° Des objets fabriqués à l'Etranger destinés à des expositions publiques ou des essais faits avec l'assentiment de Notre Gouvernement ;

3° a) Le breveté qui n'a pas mis en exploitation sa

découverte ou invention, soit au Maroc, soit dans un des pays de l'Union internationale, dans un délai de 3 ans à dater du jour du départ de sa demande ou qui a cessé de l'exploiter pendant trois années consécutives, à moins que dans l'un ou l'autre cas, il ne justifie des causes de son intention. Notamment qu'il établisse avoir fait aux industries pouvant s'intéresser au brevet des offres directes pour leur vendre son brevet ou leur concéder des licences et qu'il n'a pas opposé un refus non motivé à des demandes de licence faites à des conditions raisonnables.

b) Le breveté qui, après l'expiration du délai de 3 ans à dater de la demande du brevet, n'a pas exploité sa découverte au Maroc ou en France dans une mesure supérieure à ses importations, à moins que, dans un délai qui lui sera imparti par le tribunal saisi de l'action en déchéance, il ne justifie qu'il exploite son invention sur le territoire de la zone française de l'Empire Chérifien au moins dans la mesure prescrite plus haut.

Ces dispositions sont applicables aux brevets en cours dans les pays de l'Union internationale, sans que les brevets puissent être recherchés par application du paragraphe b, à raison de l'insuffisance de leur exploitation avant la mise en vigueur des dites dispositions.

Est déchu du droit d'invoquer le délai de priorité institué par le présent Dahir et par les Dahir à venir sur les expositions, le breveté qui, lors du dépôt de sa demande a omis de mentionner, le cas échéant, la date du certificat de garantie qui lui a été délivré.

SECTION II

Des actions en nullité et en déchéance

ART. 55. — L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Ces actions, ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils de première instance.

ART. 56. — Si la demande est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elles est portée devant le tribunal du domicile du titulaire du brevet ou du représentant de celui-ci.

ART. 57. — L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite par les articles 145 et suivants du Dahir sur la procédure civile. Elle est communiquée au Procureur Commissaire du Gouvernement.

ART. 58. — Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus aux n°s 2, 4 et 5 de l'article 52, ou la déchéance dans le cas prévu du n° 3 de l'article 54.

ART. 59. — Dans les cas prévus par l'article 58, tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Office Marocain de la propriété industrielle conformément à l'article 43 doivent être mis en cause.

ART. 60. — Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, il en est donné avis par le Ministère public à l'Office Marocain de la propriété industrielle, et la nullité ou la déchéance est publiée dans la forme déterminée par l'article 46 pour la publication des brevets.

CHAPITRE V

Dispositions particulières

ART. 61. — Des Arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront les conditions dans lesquelles auront lieu le mode de versement des annuités et la délivrance des pièces justificatives du versement ; le dépôt ou l'envoi des demandes et des pièces y annexées ; la délivrance des brevets et le rejet des demandes ; la publication du catalogue ; l'enregistrement des cessions de propriété, concessions de droit d'exploitation ou de gage et radiations, ainsi que des procès-verbaux d'adjudication ; la communication des brevets ; la vente des fascicules imprimés ; le montant et les conditions de versement des taxes, autres que celles fixées par les articles 26, 32, 34, 38, 40 et 45, qui seront perçues par l'Office Marocain de la propriété industrielle, et toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent Dahir.

TITRE IV

DES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

CHAPITRE I

Dispositions générales

ART. 62. — Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre ce dessin ou modèle, dans les conditions prévues par le présent Dahir, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales, et notamment du Dahir pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les mots « dessin ou modèle » comprennent les modèles dits « modèles d'utilité ».

ART. 63. — Le présent Dahir est applicable à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Mais si le même dessin peut être considéré à la fois comme un dessin ou modèle nouveau et comme une invention brevetable et si les éléments constitutifs de la nouveauté du dessin ou modèle sont inséparables de ceux de

l'invention, le dit objet sera protégé par les dispositions contenues au titre troisième du présent Dahir, consacré aux brevets d'invention.

ART. 64. — Les dessins ou modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice du présent Dahir.

La propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit ; mais le premier déposant du dit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve contraire, en être le créateur.

La publicité donnée à un dessin ou modèle, antérieurement à son dépôt, par une mise en vente ou par tout autre moyen, n'entraîne la déchéance ni du droit de propriété, ni de la protection spéciale accordée par le présent Dahir.

ART. 65. — Des Arrêtés de Notre Grand Vizir, spéciaux à certaines industries, pourront prescrire les mesures nécessaires pour permettre aux industries de faire constater leur priorité d'emploi d'un dessin ou modèle, notamment par la tenue de registres privés soumis à l'estampille administrative.

CHAPITRE II

Dépôt. — Formalités. — Publicité. — Durée. — Taxes

ART. 66. — Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, dans les mêmes endroits et à raison des mêmes fixations de domicile que ceux indiqués à l'article 27 pour les brevets d'invention.

La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre ; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant.

Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une reproduction de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du Secrétariat de l'Office Marocain ou du Greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications.

Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard du présent Dahir.

ART. 67. — La boîte déposée peut rester au Secrétariat de l'Office Marocain ou au Greffe, pendant une période de cinq années au maximum ; aussi longtemps qu'elle y est laissée, le dépôt des objets qu'elle renferme demeure secret.

Le déposant ou ses ayants cause peuvent toujours, dès le début comme au cours de la sus-dite période, requérir la publicité du dépôt, soit à l'égard de tous les objets compris dans la boîte, soit seulement à l'égard de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Le déposant ou ses ayants droit, lorsqu'ils veulent opposer le dépôt aux tiers, doivent requérir l'ouverture de

la boîte scellée, en faire extraire l'objet ou les objets au sujet desquels ils entendent engager une instance judiciaire et demander la publicité du dépôt au regard des dits objets.

Lorsque la publicité du dépôt d'un dessin ou modèle est requise par le déposant ou ses ayants cause, la boîte déposée est adressée à l'Office Marocain qui procède à l'ouverture de la dite boîte, prélève les deux exemplaires du dessin ou modèle, constate l'identité de ces deux exemplaires, fait reproduire par un procédé photographique l'un d'eux qui sera destiné à être communiqué aux tribunaux, s'il y a lieu, tandis que l'autre exemplaire demeurera à l'Office où il sera communiqué dans les conditions déterminées par l'Arrêté prévu à l'article ci-après.

Les autres objets contenus dans la boîte, et pour lesquels la publicité n'est pas requise sont remis sous scellés fermés avec certification à l'appui.

Une épreuve de la reproduction du dessin ou modèle rendu public, avec copie de la légende et les explications nécessaires pour compléter la dite reproduction est mise à la disposition du public à l'Office Marocain.

Des épreuves portant également copie des mentions explicatives et de la déclaration du dépôt, seront délivrées, moyennant une taxe, au déposant qui en fera la demande ou à ses ayants cause ainsi qu'à toute partie engagée dans une contestation judiciaire relative au dessin ou modèle.

ART. 68. — La durée totale de la protection, accordée par le présent Dahir au dessin ou modèle déposé, est, sous la réserve et les conditions ci-après indiquées, de 50 ans à partir de la date du dépôt.

A l'expiration de la période des cinq premières années pendant laquelle le dépôt peut rester au Secrétariat ou au Greffe, la boîte, renfermant sous scellés, les objets pour le dépôt desquels la publicité n'a pas été requise avant ce terme, est restituée au déposant sur sa demande.

S'il veut maintenir son dépôt, soit au regard de tous les objets contenus dans la boîte, soit seulement au regard de l'un ou plusieurs d'entre eux, le déposant doit, avant l'expiration des sus-dites cinq années, requérir le maintien de ce dépôt, soit avec la publicité prévue à l'alinéa 4 de l'article 67, soit dans la forme secrète, pour chacun des dits objets.

La boîte scellée est adressée à l'Office Marocain qui procède à son ouverture et en extrait les objets pour lesquels le maintien du dépôt a été demandé ; il donne à chacun de ceux pour lesquels elle a été requise la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'article 67, met sous une enveloppe scellée et fermée avec certification à l'appui des deux exemplaires de chacun de ceux pour lesquels le maintien du secret a été requis et laisse les autres objets dans la boîte à nouveau close et scellée comme il est prescrit à l'alinéa 5 de l'article 67, en prévision de la restitution qui peut être réclamée en vertu de l'alinéa 2 du présent article.

Le dépôt ainsi maintenu à l'Office Marocain, soit avec publicité, soit à couvert, prend fin 25 ans après la date de son enregistrement au Secrétariat ou au Greffe si, avant

l'expiration du dit délai, le déposant n'en a pas demandé la prorogation pour une nouvelle période de 25 ans.

Au début de cette nouvelle période, le dépôt conservé sous la forme secrète, à l'Office Marocain, reçoit, par les soins de celui-ci, la publicité prévue aux alinéas 4 et 6 de l'article 67 si elle ne lui a pas déjà été demandée au cours de la seconde période.

ART. 69. — Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au Secrétariat de l'Office Marocain ou au Greffe du Tribunal de Première Instance, une indemnité de 3 fr. 95 par dépôt, plus 5 centimes par objet déposé.

Lorsque, soit au cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 francs par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'Office Marocain, conformément aux dispositions de l'article 67 ; la taxe est de 5 francs par chacun des objets que l'Office sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 francs par chacun des objets qui demeurent protégés si le dépôt a été rendu public et de 75 francs s'il est resté jusqu'alors secret.

ART. 70. — Lorsque la publicité d'un dépôt ou que son maintien avec ou sans publicité n'ont pas été demandés avant le terme prescrit de cinq années et que, à l'expiration de ce délai la boîte scellée n'a pas été réclamée, les scellés sont ouverts et les objets renfermés dans la boîte sont transmis aux établissements qui auront été désignés à cet effet par Arrêté de Notre Grand Vizir.

Sont également remis aux dits établissements, après 25 ans, les objets pour lesquels aucune prorogation de dépôt n'a été requise ; après 50 ans, ceux dont le dépôt a été prorogé.

Les objets dont les établissements sus-indiqués auront jugés dignes d'être conservés, seront exposés ou communiqués au public ; sur chacun d'eux seront mentionnés les nom, prénoms, qualité et domicile du déposant, ainsi que la date du dépôt. Des inscriptions signaleront au public que ces renseignements sont donnés aux intéressés pour les inviter et les aider à rechercher si le droit exclusif de reproduire ceux de ces objets qui constituent des dessins ou des sculptures, au sens technique de ces mots, est encore garanti par le Dahir pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ART. 71. — Un Arrêté de Notre Grand Vizir fixera la matière, les dimensions, le poids, le mode de fermeture de la boîte à déposer, la formule de la déclaration, les conditions d'ouverture et de publicité du dépôt, les conditions dans lesquelles se feront la restitution au déposant après la première période, la communication de l'exemplaire destiné aux Tribunaux et sa réintégration à l'Office Marocain.

Les taxes prévues par la présente loi, à l'exception de l'indemnité visée par le paragraphe premier de l'article 69,

seront perçues par l'Office Marocain de la propriété industrielle, pour le service du dit Office.

TITRE V

DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE

CHAPITRE I

Généralités

ART. 72. — La marque de fabrique ou de commerce est facultative.

Toutefois, des Arrêtés de Notre Grand Vizir peuvent exceptionnellement, la déclarer obligatoire pour les produits qu'ils déterminent.

ART. 73. — Sont considérés comme marque de fabrique ou de commerce : les noms sous forme distinctive, les dénominations, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, reliefs, lettres, chiffres, enveloppes, indications de provenance, et tous autres signes servant à distinguer les produits d'une fabrique ou d'une industrie, d'une exploitation agricole forestière ou extractive ou les objets d'un commerce.

ART. 74. — Les associations et syndicats régulièrement constitués peuvent avoir une marque de fabrique ou de commerce collective que leurs membres auront la faculté d'apposer sur les produits de leur industrie ou de leur exploitation agricole, forestière ou extractive et sur les objets de leur commerce.

ART. 75. — Ne peuvent faire partie d'une marque ni être admis au dépôt, les décorations nationales marocaines, françaises ou étrangères, tous emblèmes de même apparence, les images ou mots contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 76. — L'usage des armoiries, insignes ou décorations publiques qui n'aurait pas été autorisé par les pouvoirs compétents ou l'emploi des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie adoptés au Maroc ou dans un pays faisant partie de l'Union internationale, peut être considéré comme contraire à l'ordre public dans le sens de l'article 74.

Ne seront toutefois, pas considérés comme contraires à l'ordre public les marques qui contiennent, avec l'autorisation des pouvoirs compétents, la reproduction d'armoiries, de décorations ou d'enseignes publiques.

Une marque ne pourra être considérée comme contraire à l'ordre public pour la seule raison qu'elle n'est pas conforme à quelque disposition de la législation sur les marques, dans le pays d'origine, sauf le cas où cette disposition elle-même concerne l'ordre public.

ART. 77. — La nature du produit ou objet auquel la marque est destinée, ne peut, dans aucun cas, faire obstacle au dépôt et à la validité de cette marque.

ART. 78. — Toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée à l'Etranger dans un pays d'origine faisant partie de l'Union internationale, sera admise

au dépôt et protégée telle quelle dans la zone française de l'Empire Chérifien.

Toutefois, pourront être invalidées :

1° Les marques qui sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans la zone française de l'Empire Chérifien ;

2° Les marques dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce de la zone française de l'Empire Chérifien.

Dans l'appréciation du caractère distinctif d'une marque, on devra tenir compte de toutes les circonstances de fait, notamment de la durée de l'usage de la marque.

3° Les marques qui sont contraires à la morale ou à l'ordre public.

ART. 79. — Sera considéré comme pays d'origine le pays où le déposant a son principal établissement.

Si ce principal établissement n'est point situé dans un des pays de l'Union internationale, sera considéré comme pays d'origine celui auquel appartient le déposant.

CHAPITRE II

Dépôt. — Priorité d'usage. — Durée. — Formalités. — Taxes

ART. 80. — Nul ne peut revendiquer la propriété exclusive d'une marque, s'il n'en a effectué le dépôt à l'Office Marocain de la propriété industrielle dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

ART. 81. — A défaut du dépôt d'une marque, la priorité d'usage de cette marque ne peut être établie que par la preuve littérale, c'est-à-dire par des écrits imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir.

ART. 82. — Lorsqu'un signe distinctif régulièrement déposé a été employé publiquement et d'une manière continue au Maroc ou à l'Etranger, pendant 5 ans au moins, sans avoir donné lieu à aucune action reconnue fondée, la propriété exclusive de ce signe ne pourra plus être contestée, du chef de la priorité d'usage, au premier déposant à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du dépôt, le déposant ne pouvait ignorer la marque du premier usager.

Le tiers qui justifie dans les conditions indiquées au présent article de l'usage antérieur et continu à titre de marque du signe distinctif ainsi déposé, pourra continuer cet usage pendant dix années à partir de la notification du dépôt à lui faire par le déposant. Ce droit d'usage pourra être transmis avec le fonds de commerce.

Il a la faculté, pour sauvegarder cette possession, d'intenter, s'il y a lieu, l'action en concurrence déloyale ou illicite.

ART. 83. — Le dépôt n'a d'effet que pour vingt années. La propriété de la marque peut toujours être conservée

pour un nouveau terme de vingt années au moyen d'un nouveau dépôt, lequel peut être renouvelé indéfiniment.

En cas de cession de l'établissement ou même simplement de la marque avec ou sans son achalandage, le transfert de la marque doit être opéré dans les formes qui seront déterminées par l'Arrêté réglementaire prévu par l'article 87 du présent Dahir. Ce transfert vaut renouvellement pour une période de 20 années.

ART. 84. — A défaut d'un usage effectif de la marque au Maroc ou à l'Etranger et lorsque l'auteur du dépôt ne justifie pas des causes de non usage, l'annulation du dépôt peut être prononcée à la requête du Ministère public de toute partie intéressée.

ART. 85. — Le dépôt comporte :

1° Une demande adressée à M. le Commissaire Résident Général de France au Maroc (Direction de l'Agriculture et du Commerce, Service des Etudes Economiques) ;

2° Deux exemplaires du modèle de la marque ;

3° Le cliché typographique de cette marque ;

4° Pour les marques déjà enregistrées à l'Etranger et qui font l'objet de l'article 78 ci-dessus, un certificat d'enregistrement régulier au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente.

ART. 86. — Le dépôt et le transfert des marques donnent lieu pour chaque catégorie de produits ou d'objets auxquels les dites marques sont destinées, à des taxes ayant principalement pour objet de subvenir aux frais occasionnés par l'application du présent Dahir.

L'Arrêté réglementaire prévu par l'article 87 ci-après déterminera le montant et les conditions du versement de ces taxes qui seront perçues par le Secrétariat de l'Office Marocain de la propriété industrielle pour le service du dit Office.

ART. 87. — Un Arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les mesures nécessaires pour l'exécution du présent Dahir et notamment : les formalités à remplir pour le dépôt, le transfert et la publicité des marques de fabrique ou de commerce ; les conditions de la délivrance aux intéressés du titre constatant le dépôt effectué par eux ; la procédure à suivre pour le rejet des demandes de dépôt de marques illicites, lequel sera prononcé par Arrêté Résidentiel ; le montant des taxes afférentes au dépôt et au transfert des marques, leur mode de perception et les conditions de délivrance aux déposants des récépissés de versement.

TITRE VI

DU NOM COMMERCIAL

ART. 88. — Le nom commercial sera protégé, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Il n'est d'ailleurs, rien dérogé aux dispositions de Notre Dahir formant Code de Commerce, en ce qui concerne l'inscription au Registre du Commerce des noms et firmes intéressant soit les individus soit les Sociétés commerciales.

TITRE VII

DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

ART. 89. — Constituent des faits de concurrence déloyale :

1° Les infractions aux dispositions du présent Dahir, lors même que les actes incriminés manqueraient de l'un des éléments susceptibles de les faire tomber sous le coup des pénalités qui feront l'objet du titre X ci-après ;

2° Les actes compris dans l'article 84 de Notre Dahir formant Code des Obligations et Contrats.

ART. 90. — Cette énumération n'est pas limitative et les tribunaux apprécieront souverainement les faits qui leur seront présentés comme pouvant constituer une concurrence déloyale.

Il n'est en rien dérogé aux principes posés dans les articles 77 à 106 de Notre Dahir formant Code des Obligations et Contrats.

ART. 91. — Les faits de concurrence déloyale ne peuvent donner lieu qu'à une action en cessation des actes qui la constituent et en dommages-intérêts.

TITRE VIII

DE LA PROTECTION AUX EXPOSITIONS ET RÉCOMPENSES INDUSTRIELLES

CHAPITRE I

Protection temporaire. — Objet et étendue

ART. 92. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues.

ART. 93. — Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient également susceptibles.

ART. 94. — La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, ni de ceux fixés par les articles 12 et suivants du présent Dahir.

ART. 95. — Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement le Maroc à l'exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé.

La demande du dit certificat devra être faite au cours de l'exposition et, au plus tard, dans les trois premiers

mois de l'ouverture officielle de l'exposition ; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir, et, s'il y a lieu, de dessins du dit objet.

Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui sera transmis avec les dites demandes et les pièces jointes au Commissaire Résident Général de France au Maroc (Direction de l'Agriculture et du Commerce, Service des Etudes Economiques), aussitôt après la clôture officielle de l'exposition et communiquée sans frais à toute réquisition par les soins de l'Office Marocain de la propriété industrielle.

ART. 96. — Un Arrêté de Notre Grand Vizir déterminera à l'occasion de chaque exposition présentant les caractères visés à l'article 92, les mesures nécessaires pour l'application des articles 92 à 95 ci-dessus.

ART. 97. — La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux modèles d'utilité, aux dessins et modèles ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées au Maroc avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage.

ART. 98. — Un Arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les mesures nécessaires pour l'application de l'article qui précède.

CHAPITRE II

Récompenses industrielles. — Usage et garantie

ART. 99. — Les récompenses, objet du présent chapitre comprennent les prix, médailles, mentions, titres ou attestations quelconques de supériorité ou approbation qui ont été :

1° Obtenus dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le Gouvernement de Notre Empire Chérifien ;

2° Obtenus à l'Etranger dans les expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par un Gouvernement étranger ;

3° Décernées au Maroc par des corps constitués, des établissements publics, des associations ou sociétés marocaines ou étrangères.

Il ne peut être fait un usage industriel ou commercial que de ces récompenses, et après l'accomplissement des formalités prévues aux articles ci-après.

ART. 100. — L'usage industriel ou commercial des récompenses énumérées à l'article 99 n'est licite qu'après enregistrement à l'Office Marocain de la propriété industrielle, soit du Palmarès à la requête de l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours, ou du titulaire d'une des récompenses comprises dans le dit palmarès, soit du diplôme, du certificat ou de leurs copies certifiées conforme à la requête du titulaire intéressé.

L'enregistrement comporte l'inscription, par les soins de l'Office Marocain, sur le diplôme, le certificat ou leurs copies, de la date du dépôt et d'un numéro d'ordre. Mention de l'enregistrement est consignée par un registre spécial.

Toute demande d'enregistrement d'un palmarès doit être accompagnée de deux exemplaires de ce palmarès, l'un d'eux est restitué à l'autorité ayant organisé l'exposition ou le concours ou à l'intéressé, revêtu des mentions prévues au paragraphe précédent, l'autre est conservé aux archives de l'Office Marocain.

L'enregistrement est de droit pour les récompenses décernées dans les expositions ou concours organisés patronnés ou autorisés par Notre Gouvernement ou par un Gouvernement étranger.

Dans tous les autres cas, l'enregistrement n'est effectué qu'après enquête par l'Office Marocain.

Les récompenses enregistrées sont publiées au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

Des conventions diplomatiques conclues avec les pays ayant institué une procédure d'enregistrement pourront dispenser de l'enregistrement, au Maroc, les récompenses obtenues et préalablement enregistrées dans ces pays, à la condition que la même dispense d'enregistrement soit accordée aux titulaires de récompenses décernées et enregistrées au Maroc et qu'il y ait échange des documents constatant l'enregistrement.

ART. 101. — Les récompenses, objet du présent chapitre sont décernées soit à titre personnel ou individuel, soit à titre collectif.

Lorsque la récompense a été décernée à titre personnel ou individuel, il ne peut en être fait usage industriel ou commercial que par la personne qui l'a obtenue ou par ses ayants cause ; en ce dernier cas, le nom du titulaire de la récompense doit être indiqué en caractères apparents.

Lorsque la récompense a été décernée à titre collectif, il peut en être fait usage industriel ou commercial, soit par le groupement intéressé, soit par chacun des membres de ce groupement, à la condition de mentionner expressément, et en caractères aussi apparents que ceux de la récompense elle-même, la collectivité qui l'a obtenue.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à une entreprise industrielle ou commerciale que par le propriétaire de cette entreprise ou par ses ayants cause.

Il ne peut être fait usage industriel ou commercial d'une récompense attribuée à titre de collaborateur qu'à la condition, par le titulaire, d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur et de mentionner le nom de l'entreprise à laquelle il était attaché lorsqu'il l'a obtenue. Le propriétaire de l'entreprise ne peut également en faire usage qu'à la condition d'indiquer qu'il s'agit d'une récompense de collaborateur.

Lorsqu'une récompense a été décernée en considération d'un produit déterminé, l'usage industriel ou commercial peut en être cédé en même temps que le produit.

Toute cession ou transmission de fonds de commerce ou d'un produit comprenant les récompenses attribuées aux propriétaires antérieurs doit être déclarée à l'Office Marocain de la propriété industrielle ; à défaut de cette déclaration, le successeur ne peut faire usage licite des

récompenses attribuées à son ou ses prédécesseurs et régulièrement enregistrées.

ART. 102. — L'usage industriel ou commercial d'une récompense comporte l'obligation d'indiquer la nature de la récompense, le titre, soit de l'exposition ou du concours dans lequel elle a été obtenue, soit du corps constitué, établissement public, association ou société qui l'a décernée, et la date à laquelle elle a été accordée.

La simple mention à la suite de l'énonciation d'une récompense, du nom d'une ville, d'un régime ou d'un pays et du millésime de l'exposition ou du concours, est réservée exclusivement aux expositions ou concours organisés, patronnés ou autorisés par le Gouvernement de Notre Empire Chérifien ou par un Gouvernement étranger.

ART. 103. — Les registres sur lesquels sont mentionnés les enregistrements de palmarès, diplômes ou certificats, et les déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou de produits sont communiqués gratuitement au public, ainsi que, le cas échéant, les titres déposés.

Toute partie intéressée a le droit de se faire délivrer un état des dits enregistrements et des dites déclarations et une copie des titres déposés.

ART. 104. — Un Arrêté de Notre Grand Vizir déterminera les formalités et conditions de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, des déclarations de cession ou de transmission de fonds de commerce ou d'un produit, prévues à l'article 101, de la délivrance des états et copies visés au paragraphe 2 de l'article 103, ainsi que toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions contenues au présent chapitre.

Il fixera, en outre, les taxes à percevoir par l'Office Marocain de la propriété industrielle pour le service de cet Office, à raison de l'enregistrement des palmarès, diplômes et certificats, les déclarations visées à l'article 101 et de la délivrance des états ou copies prévus à l'article 103. Les administrations publiques seront exemptes du paiement des dites taxes.

ART. 105. — Les dispositions du présent chapitre seront applicables aux récompenses attribuées antérieurement à la mise en vigueur du présent Dahir, mais aucun enregistrement n'est imposé aux titulaires ou à leurs ayants cause pour les récompenses visées aux alinéas numérotés 1 et 2 de l'article 99. Les administrations intéressées seules sont tenues de faire enregistrer à l'Office Marocain de la propriété industrielle les palmarès des dites récompenses.

En ce qui concerne les récompenses visées à l'alinéa numéroté 3 de l'article 99, les titulaires ou leurs ayants cause ne sont pas tenus de procéder à l'enregistrement des diplômes ou certificats ; toutefois, en cas de cession ou de transmission de fonds opérés postérieurement à la mise en vigueur du présent Dahir, les intéressés qui voudront faire un usage industriel ou commercial des dites récompenses devront les faire enregistrer conformément aux dispositions de l'article 100, et effectuer la déclaration prévue au paragraphe final de l'article 101.

TITRE IX

DE L'OFFICE MAROCAIN ET DES REGISTRES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ART. 106. — L'Office Marocain de la propriété industrielle, institué par l'article 9 du présent Dahir, aura son siège à Rabat et sera confié au Service des Etudes et Renseignements Economiques, rattaché à la Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation de l'Empire Chérifien, par le Dahir du 28 août 1915 (*Bulletin Officiel* n° 149, 30 août 1915).

ART. 107. — L'Office comprend :

- 1° Une section directement ouverte au public ;
- 2° Une section des brevets d'invention ;
- 3° Et une section des dessins et modèles, des marques de fabrique et de commerce, des expositions et des récompenses industrielles.

Il tiendra les registres de la propriété industrielle nécessaires à l'exécution du présent Dahir.

Il assurera la publicité prévue au présent Dahir dans le *Bulletin Officiel* du Protectorat.

ART. 108. — La section directement ouverte au public sera chargée :

- 1° Du bureau de réception des demandes de brevets d'invention et certificats d'addition.
- 2° De la délivrance des certificats de garantie ;
- 3° Du bureau d'enregistrement des mutations des brevets d'invention, des inscriptions de privilège, en cas de cession ou de nantissement des fonds de commerce ;
- 4° Des communications des brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique et de commerce, certificats de garantie dans les expositions et récompenses industrielles ;
- 5° Du service des recherches et de la caisse spéciale de l'Office.

ART. 109. — La section des brevets d'invention a pour attributions :

- 1° L'étude des questions relatives à l'application des lois concernant les brevets d'invention, la délivrance des certificats de garantie dans les expositions nationales et internationales, et de conventions internationales concernant les brevets d'invention ;
- 2° L'examen et la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition, et la tenue des registres les concernant ;
- 3° La préparation de la publication intégrale des brevets et certificats d'addition ;
- 4° La rédaction de la partie du *Bulletin Officiel* les concernant ;
- 5° La confection des tables des brevets d'invention et certificats d'addition ;
- 6° Le Secrétariat et le service de procès-verbaux de la Commission technique instituée par l'article 112 ci-après.

ART. 110. — La section des dessins et modèles, marques de fabrique et de commerce, expositions et récompenses industrielles, a pour attributions :

- 1° L'étude des questions relatives à l'application des lois sur les dessins et modèles, les marques de fabrique et de commerce et les récompenses industrielles ;
- 2° Les relations avec le Bureau international de Berne pour l'enregistrement international des marques de fabrique et de commerce ;
- 3° La tenue des registres de la propriété industrielle et la rédaction de la partie du *Bulletin Officiel* relative à ses attributions.

ART. 111. — Le Chef du Service des Etudes et Renseignements Economiques assurera la direction de l'Office Marocain de la propriété industrielle.

ART. 112. — Le dit Chef de Service sera assisté par une Commission technique, nommé pour 4 ans par Arrêté Résidentiel.

Elle comprend :

- Le Directeur du Commerce et de l'Agriculture, Président ;
- Le Chef du Service des Etudes Economiques ;
- Le Chef du Service des Etudes Législatives ;
- Un professeur titulaire d'une chaire se rapportant à la législation industrielle et commerciale ;
- Un jurisconsulte ;
- Un membre de chacune des Chambres de Commerce de la zone française de l'Empire Chérifien ;
- Deux notables indigènes.

La Commission disposera d'un Secrétaire choisi dans le personnel de l'Office.

ART. 113. — Elle est consultée :

- 1° Sur les questions relatives au fonctionnement de l'Office ; elle donne son avis sur les questions ;
- 2° Sur les jours et heures d'ouverture au public des salles de consultation des brevets d'invention, dessins et modèles, marques de fabrique et de commerce, récompenses industrielles ;
- 3° Sur le mode de publication des brevets d'invention et certificats de dessins et modèles, marques et récompenses et sur les prix à fixer pour les fascicules mis en vente ;
- 4° Et sur toutes les questions qui lui seraient soumises par le Directeur de l'Office.

Elle établit, chaque année, au mois d'octobre, pour être transmis à M. le Commissaire Résident Général, un rapport sur le fonctionnement de l'Office.

Elle se réunit sur la convocation de son Président.

ART. 114. — Des Arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront :

- 1° Le nombre, la forme et la constitution des registres de la propriété industrielle ;

2° Le mode et les conditions de l'impression des brevets et certificats, ainsi que des publications au *Bulletin Officiel* du Protectorat ;

3° Les règlements de détails nécessaires à l'exécution des dispositions concernant le fonctionnement de l'Office.

TITRE X

INFRACTION ET PÉNALITÉS. — PROCÉDURE ET COMPÉTENCE

CHAPITRE I

Infractions et pénalités

SECTION I

Brevets d'invention

ART. 115. — Toute atteinte portée soiemment aux droits du breveté soit par la fabrication de produits, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, constitue le délit de contrefaçon.

La bonne foi ne peut résulter de l'ignorance alléguée d'un brevet régulièrement publié.

Ce délit est puni d'une amende de cent à deux mille francs.

ART. 116. — Les complices du délit de contrefaçon et notamment ceux qui ont soiemment recelé, vendu ou exposé en vente ou introduit sur le territoire de la zone française de l'Empire Chérifien, un ou plusieurs objets contrefaits seront punis des mêmes peines que les contrefacteurs.

ART. 117. — Dans le cas de récidive, il est prononcé, outre l'amende portée aux articles 40 et 41, un emprisonnement de 3 mois à 2 ans.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

Un emprisonnement de 3 mois à 2 ans peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté, ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance par ce dernier des procédés décrits au brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

SECTION II

Dessins et modèles

ART. 118. — Toute atteinte portée soiemment aux droits garantis par la présente loi est punie d'une amende de 25 à 2.000 francs. Dans le cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé, en outre, un emprisonnement d'un mois à six mois. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu dans les cinq années antérieures une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi. Les coupables peuvent, en outre, être privés pen-

dant un temps qui n'excédera pas cinq années, du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux et Chambres de Commerce, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

ART. 119. — Les faits antérieurs au dépôt ne donnent ouverture à aucune action dérivant de la présente loi. Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité ne peuvent donner lieu, en vertu du précédent article, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé. Aucune action pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article avant que le dépôt n'ait été rendu public. Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.

SECTION III

Marques de fabrique ou de commerce

ART. 120. — Sont punis d'une amende de 50 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, soiemment ont contrefait une marque ou fait usage d'une marque sans l'autorisation de l'intéressé, même avec l'adjonction des mots « façon, recette, imitation, imité genre, etc... » ou de toute autre indication propre à tromper l'acheteur.

2° Ceux qui ont frauduleusement apposé sur leurs produits ou les objets de leur commerce une marque appartenant à autrui ;

3° Ceux qui ont soiemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée ;

4° Ceux qui ont livré un produit autre que celui qui leur a été demandé sous une marque déposée.

ART. 121. — Sont punis d'une amende de 50 à 2.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans contrefaire une marque, en ont fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou ont fait usage d'une marque frauduleusement imitée

2° Ceux qui ont fait usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ;

3° Ceux qui ont soiemment vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

ART. 122. — Sont punis d'une amende de 50 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui n'ont pas apposé sur leurs produits une marque déclarée obligatoire ;

2° Ceux qui ont vendu ou mis en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit ;

3° Ceux qui ont contrevenu aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi ;

4° Ceux qui ont fait figurer dans leurs marques, déposées ou non, les signes prohibés par l'alinéa 5 de l'article 1^{er}.

ART. 123. — Les peines portées aux articles 7, 8 et 9 peuvent être élevées au double, en cas de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente loi.

SECTION IV

Nom commercial

ART. 124. — Toute usurpation ou tout usage frauduleux d'un nom commercial, seront punis des mêmes peines que celles portées à l'article 120 qui précède (marques).

SECTION V

Récompenses industrielles

ART. 125. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à six mille francs (6.000 fr.) et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui, sans droit et frauduleusement se seront attribué les récompenses objet de la présente loi, ou s'en seront attribué d'imaginaires, par apposition sur leurs produits, enseignes, annonces, prospectus, lettres, papiers de commerce, emballages ou de toute autre matière ;

2° Ceux qui, dans les mêmes conditions, les auront appliquées à d'autres objets que ceux pour lesquels elles avaient été obtenues ;

3° Ceux qui, dans les mêmes conditions, s'en seront prévalu auprès des jurys des expositions ou concours ;

4° Ceux qui, par un artifice quelconque, mention captieuse ou signe figuratif reproduisant plus ou moins exactement l'aspect conventionnel d'une médaille, auront tenté d'induire le public à croire qu'ils ont obtenu une récompense qui, en fait, ne leur a pas été attribuée ;

5° Ceux qui, auront fait usage industriel ou commercial de récompenses autres que celles prévues à l'article 1^{er} de la présente loi ;

6° Ceux qui se seront indûment prévalu à l'occasion d'une exposition ou d'un concours dans des circulaires, prospectus, affiches, diplômes, certificats, palmarès, ou de toute autre manière, de l'autorisation ou du patronage d'un ministre ou de toute autre autorité ou administration publique sans l'avoir préalablement obtenu, ou qui auront fait figurer sur leurs documents, des titres, devises, vignettes, armes, armoiries, ou tous autres signes ou mentions de nature à faire croire à cette autorisation ou à ce patronage.

ART. 126. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) :

1° Ceux qui auront fait un usage industriel ou commercial d'une récompense sans se conformer aux conditions prescrites par les articles 2, 3 et 4 ;

2° Ceux qui auront présenté aux magistrats et fonctionnaires qualifiés à cet effet un diplôme ou certificat relatif à une récompense prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, pour en faire légaliser les signatures sans avoir justifié de l'enregistrement, ou l'avoir déposé à l'office national de la propriété industrielle, soit du diplôme ou certificat, soit du palmarès mentionnant la dite récompense.

SECTION VI

Autres infractions

ART. 127. — Toutes les infractions aux dispositions du présent Dahir — autres que celles prévues dans les cinq sections précédentes du présent chapitre et en dehors des actes de concurrence déloyale qui ne donnent lieu qu'à des dommages-intérêts — seront punies des mêmes peines que celles portées à l'article 125.

SECTION VII

Pénalités accessoires, et dispositions communes

Art. 463 du Code pénal

ART. 128. — La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets ou produits portant atteinte aux droits garantis par le présent Dahir ainsi que les instruments et ustensiles ayant servi ou destinés spécialement à leur fabrication sera prononcée par le tribunal, même en cas d'acquiescement.

ART. 129. — Le tribunal ordonnera la destruction, dans tous les cas, des marques, mentions, indications, effigies ou représentations reconnues contraires aux dispositions du présent Dahir.

En ce qui concerne les marques obligatoires, le tribunal prescrira qu'elles seront apposées sur les produits qui y sont assujettis, et il pourra prononcer la confiscation des produits, si le prévenu a encouru dans les 5 années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les deux premiers paragraphes de l'article 120.

ART. 130. — Les condamnés peuvent, en outre, être privés du droit de faire partie des Chambres de Commerce, des comités locaux ou centraux des Etudes Economiques, de toutes Chambres consultatives, ou de toutes assemblées électives pouvant être substituées à ces organismes. La durée de cette interdiction ne dépassera pas dix ans.

Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son intervention intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

ART. 131. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus et punis par la présente loi.

ART. 132. — Des dommages-intérêts pourront être accordés aux parties lésées, par le tribunal saisi, même en cas d'acquiescement au point de vue pénal.

CHAPITRE II

Procédure et compétence

ART. 133. — Toute partie lésée peut, en vertu d'une ordonnance du Président du Tribunal de première Instance dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, faire procéder à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets et produits, instruments et ustensiles incriminés.

ART. 134. — L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la représentation du titre invoqué par le requérant ; elle contient la désignation du Secréariat du Tribunal de première Instance ou du Tribunal de Paix chargé des opérations et, s'il y a lieu, la nomination d'un expert pour aider l'agent du Secréariat dans sa description.

ART. 135. — Lorsqu'il y a lieu à saisie, la dite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder.

Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger. Les sujets français ne sont pas considérés comme étrangers.

ART. 136. — Les constats et saisies seront faits conformément aux prescriptions des articles 217 et 218, et 309 à 314, de Notre Dahir sur la procédure civile.

Il est laissé copie au détenteur :

- 1° De la requête et de l'ordonnance autorisant les opérations ;
- 2° De l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu ;
- 3° Des objets décrits ou saisis, le tout à peine de nullité.

ART. 137. — Dans le cas prévu par le n° 4 de l'article 130 (livraison d'un produit autre que celui qui a été demandé sous une marque déposée), l'agent de Secréariat n'est tenu d'exhiber l'ordonnance qu'après livraison du produit autre que celui qui aura été demandé, et si l'ordonnance autorise plusieurs constatations de la substitution, seulement après la dernière livraison.

ART. 138. — A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine outre un jour par 5 myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets décrits ou saisis et le domicile de la partie à poursuivre, ou de son représentant spécial, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.

ART. 139. — L'action publique ne peut être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

L'assignation délivrée au civil tiendra lieu de plainte.

Une fois les poursuites engagées, le désistement de la partie civile demeure sans effet sur l'action.

ART. 140. — Les actions civiles ou correctionnelles sont portées devant les Tribunaux de première Instance du domicile de la partie poursuivie ou de son représentant

spécial, et à défaut, devant le Tribunal de première Instance du lieu où auront été trouvées les objets ou produits incriminés.

Les Tribunaux statueront sur toutes les exceptions qui seraient tirées soit de la nullité ou de la déchéance du titre invoqué, soit de toute autre question relative à la propriété ou à l'usage du dit titre.

ART. 141. — Dans le cas où il résulterait d'une décision de justice, une modification aux dépôts, déclarations et inscription prévues au présent Dahir, mention de cette modification sur les registres de l'Office Marocain de la Propriété industrielle, sera ordonnée par une disposition spéciale du jugement ou de l'arrêt constatant cette modification. A cet effet, extrait du jugement ou de l'arrêt devenu définitif sera envoyé à l'Office Marocain de la Propriété industrielle, par les soins du Secréariat du Greffe du Tribunal ou de la Cour.

Les frais d'extrait d'envoi, ainsi que la mention ordonnée, seront ajoutés comme accessoires aux dépens de l'instance et supportés par la partie qui aura été condamnée aux dits dépens.

TITRE XI

MISE EN VIGUEUR DU DAHIR

ART. 142. — Le présent Dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917.

Fait à Rabat, le 21 Chaabane 1334,
(23 juin 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 juin 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 25 JUIN 1916 (23 CHAABANE 1334)
modifiant le Dahir du 24 Mars 1916 (19 Djoumada I 1334)
portant fixation du Budget de l'Emprunt 1914 pour l'exercice 1916.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 24 mars 1916 (19 Djoumada I 1334), portant fixation du budget de l'Emprunt 1914 pour l'exercice 1916 :

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le Chapitre VIII, Dépenses, du tableau annexé au dit Dahir est modifié ainsi qu'il suit :

CHAPITRE VIII. — Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux :

ARTICLE PREMIER. — Ville de Casablanca	Fr. 3.616.000
ART. 2. — Ville de Rabat	1.962.000
ART. 3. — Ville de Fez	1.300.000
ART. 4. — Ville de Meknès	405.000
ART. 5. — Ville de Marrakech	670.000
ART. 6. — Ville de Mazagan	350.000
ART. 7. — Ville de Safi	250.000
ART. 8. — Ville de Mogador	170.000
ART. 9. — Ville de Salé	100.000
ART. 10. — ville de Kénitra	350.000
ART. 11. — Centres secondaires	170.000

Fr. 9.253.000

Fait à Rabat, le 23 Chaabane 1334.
(25 juin 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 5 JUILLET 1916 (4 RAMADAN 1334)
portant fixation des tarifs du Terrib pour l'année 1916

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caid de
Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifiennne.

Vu l'article 12 du Dahir du 10 mars 1915 (23 Rebia II 1333) et l'article 12 du Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333) sur le Tertib :

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Les tarifs du Tertib sont fixés pour l'année 1916, ainsi qu'il suit :

TITRE (

Cultures annuelles

ARTICLE PREMIER. — Les cultures annuelles seront classées, d'après la notation de leur rendement faite par les Commissions spéciales en cinq catégories, conformément au tableau ci-après :

1^{re} Catégorie. — Rendement à l'hectare : 15 quintaux et au-dessus.

2^e Catégorie. — Rendement à l'hectare : de 10 à 14 quintaux.

3^e Catégorie. — Rendement à l'hectare : de 6 à 9 quintaux.

4^e Catégorie. -- Rendement à l'hectare : de 3 à 5 quintaux.

5^e Catégorie. — Rendement inférieur à 3 quintaux par hectare.

Les rendements comportant des fractions de quintal sont toujours classés dans la catégorie inférieure.

L'impôt par hectare est fixé conformément au tableau ci-après :

[illegible]

Les cultures de henné seront imposées à raison de 55 P. H. l'hectare.

Les cultures maraîchères paieront 15 P. H. par hectare.

Les cultures fourragères et industrielles sont exemptes de l'impôt pour l'année 1916, à l'exception des cultures de Kersenna (orobe) de la région de Fez, qui paieront 10 P. H. 10 par hectare.

TITRE II

Animaux

ART. 2. — Les tarifs du Tertib sur les animaux sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES ANIMAUX	ÂGE D'IMPOSITION	TARIF par tête
Chameaux adultes.....	de plus de 4 ans.....	5 p.h.
Chameaux jeunes.....	de 2 à 4 ans.....	2 50
Chevaux et mulets.....	de 3 ans et au-dessus.....	4 00
Anes.....	de 2 ans et au-dessus.....	1 50
Bœufs, taureaux et vaches.....	de 18 mois et au-dessus.....	3 00
Veaux et génisses.....	à partir du sevrage.....	2 00
Porcs.....	id.....	3 00
Moutons.....	id.....	0 50
Chèvres.....	id.....	0 40

Tous les animaux compris dans la nomenclature qui précède sont soumis à l'impôt, à l'exception de ceux qui appartiennent à l'armée.

TITRE III

Arbres fruitiers

ART. 3. — Le tarif du Tertib des arbres fruitiers est fixé comme suit :

1° Oliviers et amandiers (par arbre).....	P. H. 0 25
2° Orangers et citronniers (par arbre).....	0 25
3° Palmiers (par pied).....	0 05
4° Figuiers, vignes indigènes et autres arbres non dénommés (par arbre).....	0 05
5° Vignes européennes (par hectare).....	36 00

ART. 4. — Le nombre des centimes additionnels, prévus par l'article 12 du Dahir du 10 mars 1915 (23 Rebia II 1333), est fixé à 10 : le montant en est affecté au paiement des remises constituant la rémunération des chefs indigènes.

Fait à Rabat, le 4 Ramadan 1334.
(5 juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 25 JUIN 1916 (23 CHAABANE 1334)
portant modification du Dahir du 16 Avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332) sur les alignements et la voirie

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Calfs de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Tout Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le Dahir du 16 avril 1914 (20 Djoumada el Oula 1332), relatif aux alignements, plans d'extension et d'aménagement des villes ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 du dit Dahir est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« ART. 14. — Tout propriétaire d'un immeuble déversant ses eaux sales ou exoréments dans un égout public est tenu de payer une taxe fixée par l'Autorité qui entretient l'égout.

« Tout propriétaire d'un terrain ou immeuble susceptible d'être assaini par un égout est appelé à contribuer à la construction de cet égout, au moyen de taxes pouvant s'élever à la moitié des frais de construction de l'égout.

« La taxe de raccordement à l'égout peut être réduite pour les propriétaires qui ont participé à la construction de l'égout. »

ART. 2. — Le titre IV du dit Dahir est complété ainsi qu'il suit :

« ART. 18 bis. — Les taxes établies en vertu des articles précédents sont assimilées aux impôts directs. Le recouvrement en sera poursuivi conformément au Dahir du 6 janvier 1916 (19 Safar 1334), sur le recouvrement des créances de l'Etat. »

Fait à Rabat, le 23 Chaabane 1334.
(25 juin 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 30 JUIN 1916 (28 CHAABANE 1334)
établissant un droit de 4 francs pour la délivrance des passeports

LOUANGE A DIEU SEUL :
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse l'ieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La délivrance des passeports par les autorités du Protectorat donne lieu à la perception d'un droit de quatre francs au profit du Budget Chérifien.

Fait à Rabat, le 28 Chaabane 1334.
(30 juin 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 30 JUIN 1916 (28 CHAABANE 1334)
réglementant l'abatage des arbres dans les villes et la banlieue des villes de la zone française de l'Empire Chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a intérêt, au point de vue de l'esthétique du paysage et de l'hygiène publique, à protéger dans les villes et autour des villes les plantations d'arbres ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'abatage ou la destruction des arbres est interdit à l'intérieur du périmètre des villes ou agglomérations urbaines et dans un rayon de cinq kilomètres autour de ces villes.

Ce rayon pourra être augmenté ou diminué pour certaines villes par Arrêtés de Notre Grand Vizir qui reçoit, en outre, Notre délégation pour apporter au présent Dahir les modifications imposées éventuellement par les circonstances locales et prendre toutes autres mesures en vue d'assurer la protection des essences arborescentes dans la zone où l'abatage est interdit.

ART. 2. — Des autorisations d'abattre une quantité d'unités déterminée peuvent être accordées par le Pacha ou Caïd lorsque les arbres constituent une gêne pour les cultures, l'édification de constructions, ou la distribution de la lumière dans les immeubles habités.

L'autorisation doit être écrite et porter le visa de l'autorité de contrôle ; elle mentionne le nom du propriétaire, l'emplacement, le nombre et la nature des arbres dont l'abatage est demandé, et la raison qui motive l'abatage.

ART. 3. — Les infractions aux dispositions du présent Dahir et les Arrêtés de Notre Grand Vizir pris en exécution de l'article premier entraîneront, indépendamment de la saisie et de la confiscation des arbres abattus, l'application d'une amende de 25 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 4. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal français sont applicables aux délits prévus par le présent Dahir.

Fait à Rabat, le 28 Chaabane 1334.
(30 juin 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1916 (29 CHAABANE 1334)
relatif à l'exonération des droits proportionnels d'enregistrement et des droits notariaux sur l'acte de constitution de la Compagnie Franco-Espagnole du chemin de fer de Tanger à Fez.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes. — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention Diplomatique du 18 mars 1914, article 32 ;

Vu la loi française du 11 août 1914, article 2 ;

Vu le Dahir du 11 mars 1915 (24 Rebia II 1333), titre VI, chapitre III, paragraphe 21, sur l'Enregistrement ;

Voulant encourager les grands travaux publics dans l'Empire Chérifien ;

Ayant décidé que la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de fer de Tanger à Fez n'aurait à payer à Notre

Trésor, pour ses actes constitutifs, que les mêmes droits qu'elle aurait supportés en France ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'acte passé le 19 juin 1916 devant le Secrétaire-Greffier en Chef du Tribunal de première Instance de Casablanca, destiné à constater la déclaration de souscription de capital et de versement d'actions de la Compagnie Franco-Espagnole du Chemin de Fer Tanger-Fez, sera enregistré au droit fixe de un franc.

ART. 2. — Les droits notariaux à percevoir à raison de cet acte, en vertu de l'article 45, paragraphe 4 du Dahir réglementant les perceptions en matière civile, administrative, criminelle et notariale, annexe IV du Dahir de promulgation du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331), sont fixés et seront perçus au chiffre forfaitaire de 13.500 francs.

Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1334.
(1^{er} juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 1^{er} JUILLET 1916 (29 CHAABANE 1334) approuvant la Convention passée entre le Directeur Général des Travaux Publics et les Compagnies « Générale du Maroc, Paris-Lyon-Méditerranée, Paris à Orléans » pour les études de chemins de fer autres que celles du chemin de fer de Tanger à Fez.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidas de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Voulant encourager les grands travaux publics dans Son Empire ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention pour les études de chemins de fer autres que celles du chemin de fer de Tanger à Fez, passée le 29 janvier 1916, entre M. DELUNE, Directeur Général des Travaux Publics, agissant au nom du Gouvernement Chérifien, d'une part, et 1^o la Compagnie Générale du Maroc, dont le siège social est à Paris, Avenue de l'Opéra, n° 41, représentée par M. GRIOLLET ; 2^o la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Lazare, n° 88, représentée par M. DERVILLÉ ; 3^o la Compagnie de Paris à Orléans, dont le siège social est à Paris, Place Valhubert,

n° 1, représentée par M. DE COURCEL, Président de son Conseil d'Administration, les dites Compagnies agissant conjointement et solidairement, d'autre part.

Fait à Rabat, le 29 Chaabane 1334.
(1^{er} juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 2 JUILLET 1916 (1^{er} RAMADAN 1334) augmentant le nombre des notables faisant partie du Conseil Supérieur de l'Enseignement indigène.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caidas de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant le haut intérêt qu'il y a de renforcer le Conseil Supérieur de l'Enseignement indigène créé par Notre Dahir du 17 février 1916 (12 Rebia II 1334) ;

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 6 du Dahir du 17 février 1916 (12 Rebia II 1334) est ainsi modifié en son dernier alinéa :

Onze notables musulmans désignés par Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 1^{er} Ramadan 1334.
(2 juillet 1916).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1916
(1^{er} RAMADAN 1334)

portant addition de nouveaux titres à la liste des diplômes énumérés à l'article 6 de l'Arrêté Viziriel du 4 Janvier 1916 (27 Safar 1334).

LE GRAND VIZIR,

Vu l'Arrêté Viziriel du 4 janvier 1916 (27 Safar 1334), instituant une série de primes pour encourager l'étude de la langue arabe et des dialectes berbères ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ajoutées à la liste des diplômes énumérés à l'article 6 de l'Arrêté Viziriel du 4 janvier 1916 (27 Safar 1334), sus-visé, comme donnant droit provisoirement aux primes de langue arabe et dialectes berbères, les titres désignés ci-après :

A. — Langue arabe

Diplôme de la prime de 1^{re} classe de la langue arabe, attribuée par le Gouvernement Général de l'Algérie ;

Diplôme de la prime de 2^e classe de langue arabe, attribuée par le Gouvernement Général de l'Algérie.

B. — Dialectes berbères

Diplôme de la prime de kabyle de 1^{re} classe, délivrée par le Gouvernement Général de l'Algérie ;

Diplôme de la prime de kabyle de 2^e classe, délivrée par le Gouvernement Général de l'Algérie.

Fait à Rabat, le 1^{er} Ramadan 1334.
(2 juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1916

(2 RAMADAN 1334)

portant nomination de membres du Conseil Supérieur de l'Enseignement indigène

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 2 juillet 1916 (1^{er} Ramadan 1334), modifiant le dernier alinéa de l'article 6 du Dahir du 17 février 1916 (12 Rebia II 1334) ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du Conseil Supérieur de l'Enseignement indigène :

Le Hadjib SI TEHAMI ABABOU ;

Le Ministre des Habous SI AHMED EL DJAI ;

SI ABDERRAHMAN BENNIS ;

SI MOHAMMED EL HADJOU ;

SI AHMED BEN EL MOUAZ ;

SI DRISS EL MOKRI ;

SI EL HADJ TEHAMI BENNANI ;

SI MOHAMMED BEN ABDFHADI ZNIBER ;

SI ABDERRAHMAN BARGACH ;
EL HADJ OMAR TAZI ;
SI MOHAMMED BEN AHMED BEN CHEKROUN.

Fait à Rabat, le 2 Ramadan 1334.
(3 juillet 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1916.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 6 JUILLET 1916

concernant la désignation des gares, stations ou haltes des réseaux ferrés du Maroc Occidental ouvertes au trafic public.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par application des prescriptions de l'article 3 de l'Arrêté Résidentiel du 5 avril 1916, le tableau annexé à cet Arrêté sera modifié et les gares de Sidi-Yahia et de Camp Delmas, seront classées en 1^{re} catégorie ; celle de Sidi-Yahia définitivement, celle de Camp Delmas temporairement pendant la période du 20 juillet au 31 octobre 1916.

ART. 2. — Toutefois, les expéditions et arrivages de ou pour Camp Delmas ne pourront avoir lieu que par wagons complets, chargés à la diligence de l'expéditeur ou déchargés par les soins du destinataire.

Fait à Rabat, le 6 juillet 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 7 JUILLET 1916

créant un Bureau de Renseignements au poste d'Aïn Leuh

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMANDANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le Cercle des Beni Mguild (Région de Meknès), un Bureau de Renseignements de deuxième classe, au Poste d'Aïn Leuh, en remplacement du Bureau de Dar Caïd Ould Ito, supprimé.

ART. 2. — Cette création datara du 1^{er} juin 1916.

Fait à Rabat, le 7 juillet 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 8 JUILLET 1916
portant suppression du territoire d'Oudjda et organisation
du territoire de Taourirt

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-
DANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le territoire d'Oudjda est sup-
primé.

ART. 2. — Les cercles d'Oudjda et des Beni Snassen
relèveront directement de la Subdivision d'Oudjda.

ART. 3. — Le territoire de Taourirt s'appellera désor-
mais *Territoire de la Moyenne Moulouya*, avec siège de son
commandement à Debdoû.

Au point de vue administratif, le Cercle de Taourirt
relèvera directement de la Subdivision d'Oudjda, tout en
continuant, jusqu'à nouvel ordre, à dépendre, au point de
vue militaire et politique, du Commandant du Territoire
de la Moyenne Moulouya.

Le présent Arrêté entrera en vigueur à dater du
1^{er} juillet 1916.

Fait à Rabat, le 8 juillet 1916.

LYAUTEY.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL DU 9 JUILLET 1916
portant classement dans la hiérarchie spéciale et affecta-
tion dans le personnel du Service des Renseignements

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-
DANT EN CHEF,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est classé dans la hiérarchie spé-
ciale du Service des Renseignements, en qualité d'*Adjoint
stagiaire*, à dater du 6 juillet 1916, jour de son débarque-
ment au Maroc :

Le Capitaine LAGARDE, venant du 112^e Régiment
d'Infanterie.

Cet Officier est mis à la disposition du Commandant
Général du Nord pour être employé dans la Région Tadla-
Zaïan, en remplacement numérique du Lieutenant FAURE,
tué à l'ennemi.

Fait à Rabat, le 9 juillet 1916.

LYAUTEY.

TABEAU D'AVANCEMENT
du personnel des Services Civils de la zone française
de l'Empire Chérifien pour l'année 1916

En exécution des dispositions de l'article 18 du Dahir
du 27 mai 1916 (24 Redjeb 1334), le tableau d'avancement
du personnel des Services Civils de l'Empire Chérifien a
été arrêté ainsi qu'il suit par le Conseil d'Administration
du dit personnel, dans sa séance du 22 juin 1916 :

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades
et emplois de :

Sous-Directeurs (14.000)

MM. MERCIER Louis-Charles-Emile, Chef de Bureau de
1^{re} classe ;

MOUZON Georges-Henri, Chef de Bureau de 1^{re}
classe ;

TORRES Jules-Jean, Chef de Bureau de 1^{re} classe ;

CAMPANA Charles-Alexandre, Chef de Bureau de 1^{re}
classe.

Chef de Bureau de classe exceptionnelle

M. HAMET Ismaël, Chef de Bureau de 1^{re} classe.

Chef de Bureau de 1^{re} classe

M. COURT Joseph-Urbain, Chef de Bureau de 2^e classe.

Sous-Chefs de Bureau de 1^{re} classe

MM. DUCORPS Jean-Marie, Jacques, Sous-Chef de Bureau
de 2^e classe ;

GRESILLON Emile-Albert, Rédacteur principal de 1^{re}
classe.

Sous-Chef de Bureau de 2^e classe

M. CHEVALIER Jules, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe.

Sous-Chef de Bureau de 3^e classe

M. BOURSRY Pierre-Paul-Alphonse, Rédacteur de 1^{re}
classe.

Rédacteurs de 1^{re} classe

MM. POULARD Maurice-Léon, Rédacteur de 2^e classe ;

D'HOTESTES Albin-Paul-Marie-Joseph, Rédacteur de 2^e
classe ;

BÉGUE Léon-Fernand, Rédacteur de 2^e classe ;

AIMEL Georges, Rédacteur de 2^e classe ;

THARAN Albert, Jean-Marie, Rédacteur de 2^e classe ;

LOYER Robert, Jean-Baptiste, Rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

M. BROCHOT René-Louis-Désiré, Rédacteur de 3^e classe.

Rédacteurs de 3^e classe

MM. ROBIN Louis-Edmond, Rédacteur de 4^e classe ;

DE BERARD Jules-Auguste-Marie-Emmanuel-Mau-
rice, Rédacteur de 4^e classe.

Rédacteurs de 4^e classe

- MM. LEAL Maxime-Louis, Rédacteur de 5^e classe ;
 BRUNET Jean-René, Rédacteur de 5^e classe ;
 BEAUJOLIN Gabriel-Henry-Mary-Viventiol, Rédacteur de 5^e classe ;
 DE LILLO Henri-Léon-Louis, Rédacteur de 5^e classe ;
 VIGY Pierre-Suzanne, Rédacteur de 5^e classe ;
 SIMON Eugène, Rédacteur de 5^e classe ;
 BLANG Victor-Henri, Rédacteur de 5^e classe ;
 GRIMA Albert, Rédacteur de 5^e classe.

Commis de 1^{re} classe

- MM. DE MONTAGU Léopold-Louis-Marie-Ernest, Commis de 2^e classe ;
 LANGLAIS Mathurin, Commis de 2^e classe ;
 DAYET René-Charles, Commis de 2^e classe ;
 BARBIER Ernest, Commis de 2^e classe ;
 DESMARES Eugène-Julien, Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

- MM. COLIN Alfred, Commis de 3^e classe ;
 COSTES Auguste-Philibert, Commis de 3^e classe ;
 CHEVALLIER Marie-Joseph-Ernest-André, Commis de 3^e classe ;
 NOGUES Paul-Henri, Commis de 3^e classe ;
 GUYARD Eugène-Hippolyte, Commis de 3^e classe ;
 PRADIER Maurice, Commis de 3^e classe ;
 VIARD André-Edouard-Joseph, Commis de 3^e classe ;
 CANET Jean, Commis de 3^e classe ;
 MAUBERT Emile-Charles, Commis de 3^e classe ;
 DUPRAT Henri, Commis de 3^e classe ;
 ROUVREAU Joseph-Paul, Commis de 3^e classe ;
 CAILTEAU Emile-Clémentin, Commis de 3^e classe ;
 BERTRAND Marie-Auguste, Commis de 3^e classe ;
 CAUSSE Félix-Frédéric, Commis de 3^e classe ;
 FOURNIER Lucien-Philibert-Antonin, Commis de 3^e classe ;
 LEVEAU Henri-Alphonse, Commis de 3^e classe ;
 CHALON Edmond-Auguste, Commis de 3^e classe ;
 SPILMONT Gaston-Jules, Commis de 3^e classe ;
 CHENU Emile-Louis, Commis de 3^e classe ;
 DAVIRON Adolphe-Jules, Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

- MM. CARRIAT Jean-Charles, Commis de 4^e classe ;
 BOURGNOU Jean-Louis, Commis de 4^e classe ;
 LAVAL Louis-Henri, Commis de 4^e classe ;
 M^{lle} DEBOUT Jeanne-Henriette-Fernande, Dactylographe de 4^e classe ;
 M. BENARD Louis-Eugène, Commis de 4^e classe ;
 M^{lle} RAYNAL Rose-Emilieanne, Dactylographe de 4^e classe ;
 MM. CHERIET Miloud-Ben Saïd, Commis de 4^e classe ;
 FONTAINE Jean-Baptiste, Commis de 4^e classe ;

- FAVIER Paul, Commis de 4^e classe ;
 REZE Henri, Commis de 4^e classe ;
 ROUSSEL Victor, Commis de 4^e classe ;
 BARRET Pierre-Marie-Eugène, Commis de 4^e classe ;
 BOUILLY Charles, Commis de 4^e classe ;
 BOILY Didier-Jules, Commis de 4^e classe ;
 BERGER Joannès-Marius, Commis de 4^e classe ;
 BUAILLON Adolphe-Prosper, Commis de 4^e classe ;
 CHALUMEAU Auguste-Raphaël, Commis de 4^e classe ;
 GEOFFROY Bienvenue-Louis, Commis de 4^e classe ;
 CREGUT Auguste-François, Commis de 4^e classe ;
 AMBROSINI Pierre-Antoine, Commis de 4^e classe ;
 PERNEY Jules-Joseph, Commis de 4^e classe ;
 MOTHES Jean-Louis, Commis de 4^e classe ;
 DEHES Georges-Jean, Commis de 4^e classe ;
 ANDRAUD Jean-Baptiste, Marcel, Commis de 4^e classe ;
 GRATZMULLER André-Edouard, Commis de 4^e classe.

Arrêté le présent tableau d'avancement pour l'année 1916.

Rabat, le 22 juin 1916.

Le Secrétaire Général du Protectorat,
 Président du Conseil d'Administration,
 LALLIER DU COUDRAY.

Approuvé :

Le Commissaire Résident Général,
 LYAUTEY.

NOMINATIONS ET FIXATION D'APPOINTEMENTS

Par Arrêté Viziriel en date du 5 juillet 1916 (4 Ramadan 1334),

Sont nommés aux emplois ci-après, dans le cadre des Services Civils de l'Empire Chérifien, à compter du 1^{er} mai 1916 :

Chef de Bureau de classe exceptionnelle

M. HAMET Ismaël, Chef de Bureau de 1^{re} classe.

Chef de Bureau de 1^{re} classe

M. COURT Joseph-Urbain, Chef de Bureau de 2^e classe.

Sous-Chefs de Bureau de 1^{re} classe

MM. DUCORPS Jean-Marie, Jacques, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe ;

GRESHILLON Emile-Albert, Rédacteur principal de 1^{re} classe.

Rédacteurs de 1^{re} classe

- MM. POULARD Maurice-Léon, Rédacteur de 2^e classe ;
 D'HOSTES Albin-Paul-Marie-Joseph, Rédacteur de 2^e classe ;
 BÉGUE Léon-Fernand, Rédacteur de 2^e classe ;
 AIMEL Georges, Rédacteur de 2^e classe ;
 THARAN Albert, Jean-Marie, Rédacteur de 2^e classe ;
 LOYER Robert, Jean-Baptiste, Rédacteur de 2^e classe.

Rédacteur de 2^e classe

- M. BROCHOT René-Louis-Désiré, Rédacteur de 3^e classe.

Rédacteurs de 3^e classe

- MM. ROBIN Louis-Edmond, Rédacteur de 4^e classe ;
 DE BERARD, Jules-Auguste-Marie-Emmanuel-Maurice, Rédacteur de 4^e classe.

Rédacteurs de 4^e classe

- MM. LEAL Maxime-Louis, Rédacteur de 5^e classe ;
 BRUNET Jean-René, Rédacteur de 5^e classe ;
 BEAUJOLIN Gabriel-Henry-Mary-Viventiol, Rédacteur de 5^e classe ;
 DE LILLO Henri-Léon-Louis, Rédacteur de 5^e classe ;
 VIGY Pierre-Suzanne, Rédacteur de 5^e classe ;
 SIMON Eugène, Rédacteur de 5^e classe ;
 BLANC Victor-Henri, Rédacteur de 5^e classe ;
 GRIMA Albert, Rédacteur de 5^e classe.

Commis de 1^{re} classe

- MM. DE MONTAGU Léopold-Louis-Marie-Ernest, Commis de 2^e classe ;
 LANGLAIS Mathurin, Commis de 2^e classe ;
 DAYET René-Charles, Commis de 2^e classe ;
 BARBIER Ernest, Commis de 2^e classe ;
 DESMARES Eugène-Julien, Commis de 2^e classe.

Commis de 2^e classe

- MM. COLIN Alfred, Commis de 3^e classe ;
 COSTES Auguste-Philibert, Commis de 3^e classe ;
 CHEVALLIER Marie-Joseph-Ernest-André, Commis de 3^e classe ;
 NOGUÉS Paul-Henri, Commis de 3^e classe ;
 GUYARD Eugène-Hippolyte, Commis de 3^e classe ;
 PRADIER Maurice, Commis de 3^e classe ;
 VIARD André-Edouard-Joseph, Commis de 3^e classe ;
 CAJET Jean, Commis de 3^e classe ;
 MAUBERT Emile-Charles, Commis de 3^e classe ;
 DUPRAT Henri, Commis de 3^e classe ;
 ROUVREAU Joseph-Paul, Commis de 3^e classe ;
 GAILTEAU Emile-Clémentin, Commis de 3^e classe ;
 BERTRAND Marie-Auguste, Commis de 3^e classe ;
 CAUSSE Félix-Frédéric, Commis de 3^e classe ;

FOURNIER Lucien-Philibert-Antonin, Commis de 3^e classe ;

LEVEAU Henri-Alphonse, Commis de 3^e classe ;
 CHALON Edmond-Auguste, Commis de 3^e classe ;
 SPILMONT Gaston-Jules, Commis de 3^e classe ;
 CHENU Emile-Louis, Commis de 3^e classe ;
 DAVIRON Adolphe-Jules, Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

- MM. CARRIAT Jean-Charles, Commis de 4^e classe ;
 BOURGNOU Jean-Louis, Commis de 4^e classe ;
 LAVAL Louis-Henri, Commis de 4^e classe ;
 BENARD Louis-Eugène, Commis de 4^e classe ;
 CHERIET Miloud-Ben Saïd, Commis de 4^e classe ;
 FONTAINE Jean-Baptiste, Commis de 4^e classe ;
 FAVIER Paul, Commis de 4^e classe ;
 REZE Henri, Commis de 4^e classe ;
 ROUSSEL Victor, Commis de 4^e classe ;
 BARRET Pierre-Marie-Eugène, Commis de 4^e classe ;
 BOUILLY Charles, Commis de 4^e classe ;
 BOILY Didier-Jules, Commis de 4^e classe ;
 BERGER Joannès-Marius, Commis de 4^e classe ;
 BUAILLON Adolphe-Prosper, Commis de 4^e classe ;
 CHALI MEAU Auguste-Raphaël, Commis de 4^e classe ;
 GEOFFROY Bienvenue-Louis, Commis de 4^e classe ;
 CREGUT Auguste-François, Commis de 4^e classe ;
 AMBROSINI Pierre-Antoine, Commis de 4^e classe ;
 PERNEY Jules-Joseph, Commis de 4^e classe ;
 MOTHES Jean-Louis, Commis de 4^e classe ;
 DEHES Georges-Jean, Commis de 4^e classe ;
 ANDRAUD Jean-Baptiste, Marcel, Commis de 4^e classe ;
 GRATZMULLER André-Edouard, Commis de 4^e classe.

Dactylographes de 3^e classe

- M^{lle} DEBOUT Jeanne-Henriette-Fernande, Dactylographe de 4^e classe ;
 M^{lle} RAYNAL Rose-Emilienne, Dactylographe de 4^e classe ;



Par Dahir en date du 2 juillet 1916 (1^{er} Ramadan 1334) et à compter du 1^{er} mai 1916, sont fixés à :

22.000 francs les appointements annuels de M. LOTH, Directeur de l'Enseignement.

20.000 francs les appointements annuels de M. MALET, Antoine-François, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

18.000 francs les appointements annuels de MM. BOUDY, Louis, Chef du Service des Eaux et Forêts ;
 DE CHAMIGNY, Chef du Service des Domaines.

16.000 francs les appointements annuels de MM. ALBERGE, Paul, Chef du Service du Budget et de la Comptabilité ;

TRANCHANT DE LUNEL, Chef du Service des Antiquités, Beaux-Arts et Monuments historiques ;

PILLIAS, Georges-Frédéric, Chef du Service du Personnel.



Par Dahir en date du 6 juillet 1916 (5 Ramadan 1334).

M. AUTHEMAN Joseph-Paul-Jean-Baptiste, Commis de Secrétariat de 3^e classe au Tribunal de Première Instance de Casablanca, est nommé, à compter du 1^{er} août 1916, Secrétaire-Greffier de 9^e classe au même Tribunal, en remplacement numérique de M. DUFOUR, appelé à d'autres fonctions.



Par Arrêté Viziriel en date du 5 juillet 1916 (4 Ramadan 1334),

M. CHEVALIER Jules, Sous-Chef de Bureau de 3^e classe des Services Civils de l'Empire Chérifien, est nommé Sous-Chef de Bureau de 2^e classe, à compter du 16 juillet 1916.



Par Arrêté Viziriel en date du 5 juillet 1916 (4 Ramadan 1334),

M. BOURSIS Pierre-Paul-Alphonse, Rédacteur de 1^{re} classe des Services Civils de l'Empire Chérifien, est nommé Sous-Chef de Bureau de 3^e classe.

Cette mesure produira son effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter du 1^{er} octobre 1914.



Par Arrêté Viziriel du 30 juin 1916 (28 Chaabane 1334),

M. DAMAS Ernest-Gustave est nommé Commis expéditionnaire de 4^e classe des Services civils de l'Empire Chérifien, à compter du 16 juin 1915.

PARLE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Visite de M. le Chargé d'Affaires de Belgique

M. CUVELIER, Consul Général de Belgique à Tanger, est venu à Rabat, cette semaine, dans l'intention de saluer Sa Majesté le SULTAN et de rendre visite au RÉSIDENT GÉNÉRAL.

Il était accompagné de Madame CUVELIER. Arrivés le 3 au matin par le « Taroudant », M. et M^{me} CUVELIER débar-

quaient immédiatement en rade de Rabat et consacraient la journée à visiter la ville.

Le lendemain, M. CUVELIER fut reçu en audience solennelle par Sa Majesté le SULTAN avec le cérémonial habituel. Le Consul Général et le RÉSIDENT GÉNÉRAL se rendirent au Palais en automobile, escortés par un peloton de spahis. Les membres du Maghzen les attendaient à la porte du petit méchouar où la garde noire rendait les honneurs.

Introduit auprès de SA MAJESTÉ par Son Excellence le Grand Vizir, M. CUVELIER le salua en ces termes :

« Chargé par le Gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain, de représenter la Belgique au Maroc, j'ai tenu à saisir cette première occasion de déposer au pied du Trône l'hommage de mon profond respect. »

« Je ne doute pas que je pourrai compter, en vue de l'accomplissement de cette mission, dont je me félicite tout particulièrement, sur la haute bienveillance de Votre Majesté. »

« Il m'est agréable de pouvoir me rendre compte par moi-même des merveilleux progrès réalisés dans le Protectorat sous l'égide de Votre Majesté et l'initiative éclairée de Son Excellence le Résident Général. »

« Ces progrès dépassent toutes les prévisions que l'on pouvait fonder sur une évolution réalisée dans des circonstances aussi difficiles que celles que nous traversons. Le Maroc est appelé d'ailleurs aux plus hautes destinées et la décision si prévoyante de Votre Majesté d'envoyer ses vaillantes légions combattre côte à côte avec les nôtres sur les champs de bataille de l'Europe, où elles se couvrent d'une gloire impérissable, contribuera à resserrer davantage encore, si possible, les liens d'amitié qui unissent si heureusement la Belgique au Maroc. »

« Ces troupes d'élite luttent pour une cause sainte qui a trouvé un écho dans le cœur magnanime de Votre Majesté. Conduites par leurs brillants officiers, elles sont un puissant auxiliaire pour les forces alliées et marchent avec elles vers la Victoire. »

SA MAJESTÉ répondit par les paroles suivantes :

« Monsieur le Chargé d'Affaires, »

« Nous vous remercions des paroles que vous venez de prononcer et qui sont le reflet des sentiments qui animent les puissances alliées dans la lutte magnifique qu'elles soutiennent à l'heure actuelle. »

« L'acte héroïque de la Belgique et le geste si noble de son Roi qui marquèrent le premier arrêt de l'ambition orgueilleuse de nos ennemis a soulevé l'admiration du monde entier. »

« Je me félicite du choix qu'a fait le Gouvernement de Sa Majesté le Roi en vous confiant le soin de le représenter et Nous sommes heureux de vous assurer que de Notre côté nous ferons tout ce qui est en Notre pouvoir pour maintenir les sentiments d'amitié qui ont toujours présidé aux relations de Nos deux nations. »

« Veuillez, M. le Chargé d'Affaires, être auprès de Sa Majesté le Roi Albert l'interprète de tous les vœux que Nous formons pour que le succès de Sa vaillante armée continue et que la Victoire couronne bientôt ses efforts. »

Le même soir, le RÉSIDENT GÉNÉRAL et Madame LYAUTÉY réunissaient autour de leurs hôtes, avec les Consuls des puissances alliées et amies, les principales autorités militaires et civiles présentes à Rabat.

Au dessert, le Général LYAUTÉY prononça le toast suivant :

« Monsieur le Chargé d'Affaires,

« Tous ici partagent l'émotion que j'éprouve en vous voyant parmi nous. Votre présence évoque au plus profond de nos cœurs l'image glorieuse et saignante de la Belgique Martyre, du Pays, noble entre tous, qui a mis l'honneur au-dessus de tous les biens. Qui de nous, Français, ne songe avec angoisse à ce qui serait advenu si votre Patrie ne s'était immolée pour opposer une première barrière à la traîtresse et terrible agression ? Le nom de votre Peuple ne doit plus être prononcé que dans un sentiment de respect religieux et de reconnaissance fervente. Les noms de votre Roi et de votre Reine sont désormais le symbole du devoir et du sacrifice portés jusqu'au sublime.

« Je rends grâce au Ciel de ce que les circonstances vous aient amené à Rabat, aux heures mêmes où s'ouvrent pour notre cause commune les plus confiants espoirs. Au canon de Verdun où, à l'admiration du monde, l'héroïsme de nos camarades arrête depuis quatre mois l'assaut le plus formidable, voici qu'ont victorieusement répondu, à l'Est, le canon russe, au centre, le canon italien, et enfin, à l'Ouest, appuyé sur son flanc extérieur par la vaillante armée belge, le canon de la grande offensive anglo-française. Celle-ci, entre toutes, doit faire plus particulièrement battre votre cœur comme le nôtre, puisqu'elle est la plus proche de vos foyers violés. Ce que nous épions tous, dans une attente anxieuse, c'est le moment où nos armées victorieuses rentreront sur votre Sol et délivreront à jamais la Belgique, désolée hélas ! par tant de ruines et tant de deuils, mais libre, et sûre de trouver dans sa race vaillante et féconde des ressources inépuisables pour reconstruire la maison détruite et reprendre le cours de ses grandes destinées.

« Il m'est particulièrement agréable de saluer en votre sympathique personne le Représentant de Sa Majesté le Roi des Belges auprès de Sa Majesté Chérifienne et d'offrir mes hommages à Madame Cuvelier.

« Je vous invite tous à lever vos verres :

« A Sa Majesté le Roi Albert ;

« A Sa Majesté la Reine Elisabeth ;

« A Son Altesse Royale le Duc de Brabant ;

« A la Famille Royale ;

« A la Belgique, à Son Peuple et à Son Armée. »

La musique militaire joua la *Brabançonne* que tous écoutèrent debout.

M. CUVELIER répondit en ces termes :

« Monsieur le Résident Général,

« Les paroles que vous venez de m'adresser, m'ont profondément touché. Je ne manquerai pas de faire part des sentiments que vous avez bien voulu m'exprimer au Gouvernement du Roi, qui en appréciera la haute portée.

« Pour ma part, je prie Votre Excellence d'accepter l'hommage de ma sincère gratitude pour son aimable accueil, et je tiens à dire, à vous tous, Messieurs, le souvenir inaltérable que j'emporterai de ma visite à la Résidence.

« Cette visite, il m'est donné de la faire à un moment où les liens d'amitié qui unissent la Belgique à la France, n'ont jamais été plus étroits et plus forts.

« Scellés par les sacrifices de nos héroïques soldats qui luttent côte à côte sur les champs de bataille de l'Yser où ils se couvrent d'une gloire immortelle, ces liens sont particulièrement chers au cœur de tous les Belges.

« Chargé au Maroc par le Gouvernement du Roi, d'une mission dont je me félicite, je retrouve à Rabat cette même atmosphère de chaude sympathie dont se sentent entourés en France, mes compatriotes qui attendent, avec sérénité, l'heure de la délivrance et de la réparation.

« J'y puise la confiance de pouvoir mener à bien la tâche qui m'est dévolue dans un pays où l'initiative éclairée et l'inlassable activité de Votre Excellence s'exercent d'une manière particulièrement féconde.

« L'énergie que vous déployez dans le Protectorat, Monsieur le Résident Général, et vos qualités bien personnelles, font depuis longtemps l'admiration de tous ceux qui connaissent l'ampleur des problèmes que vous avez à résoudre.

« Dans les merveilleux résultats obtenus, malgré des circonstances particulièrement difficiles, on sent la force et la ténacité de l'âme française, comme on la voit s'épanouir sur un autre théâtre, dans la sublime résistance des soldats qui luttent héroïquement depuis plus de quatre mois devant Verdun.

« Je bois à leur victoire, et je vous convie à lever votre verre en l'honneur du Président de la République et de Sa Majesté Impériale Moulay Youssef, sous l'égide de qui le Maroc est entré résolument dans la voie du progrès, et dont les vaillantes troupes combattent courageusement avec les nôtres, pour faire triompher le droit et la justice. »

La musique militaire joua la *Marseillaise* et la soirée se prolongea fort tard dans les salons et les jardins de la Résidence.

M. et Madame CUVELIER, accompagnés par M. DE FELCOURT, Secrétaire d'Ambassade et par le Lieutenant DE SAINT-MARIE, Officier d'ordonnance du Général LYAUTÉY, se sont rendus à Casablanca qu'ils ont visité sous la conduite du Colonel CALMEL, et d'où ils se sont embarqués pour Tinger.

Chacun, au cours de son voyage, a tenu à témoigner au Représentant de notre héroïque alliée, la part personnelle qu'il prenait au sentiments exprimés dans son toast par le Résident Général au nom de tous.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 8 Juillet 1916

Maroc Oriental. — Le groupe mobile de Bou Denib, après avoir séjourné à Bou Denib jusqu'au 4 juillet, s'est porté, le 5, par Tazzouguert, sur Ghamet Allah.

Des groupes dissidents se sont détachés de la harka de Meski pour tenter des représailles contre les nouveaux ralliés dans la région de Ksar es Souk et à la Zaouïa de Ghamet Allah. 400 rebelles ont, en outre, gagné le massif du Daïf pour surveiller les abords de Bou Denib et les mouvements du groupe mobile. Moulay Ahmed ou Lhasen, qui s'était rendu au Ferkla, a rejoint Meski sans avoir pu recruter de partisans.

Les Aït Izdeg s'emploient pour dissuader certaines fractions du Gheris et du Tizim de participer à la harka.

Taza-Fez. — Dans la journée du 1^{er} juillet, le groupe mobile de Fez se porte sur El Arba de Tahla, tandis que le groupe mobile de Taza gagne la région de Cheikh el Moroudj, 6 kilomètres sud-est d'El Arba de Tahla, pour couvrir les partisans Hayaïna, Tsoul et Branès qui moissonnent les récoltes des rebelles. Les groupes réunis effectuent ensuite, du 2 au 6 juillet, une opération de police contre les Riata de la vallée de l'Innaouen, depuis Kasbah Beni Stitten jusqu'à Kasbah Beni Megara, sur les deux rives de l'Oued Riata et Beni Ouarrain s'enfuient à notre approche. Au cours de ces opérations, nous avons 4 tués et 12 blessés dont un Officier. Nos partisans font un riche butin ; les récoltes sont emportées ou brûlées. La colonne campe, le 6, devant Kasbah Beni Megara complètement détruite.

Tadla-Zaïan. — Le groupe mobile du Tadla, se portant successivement sur l'Oued Derna, puis à Beni Mellal, continue d'interdire la plaine aux Chleuh dissidents qui ne réagissent plus. Ils auraient décidé, après les engagements du 24 et du 26 où leurs pertes se sont élevées à plus de 80 tués et 150 blessés, de se désintéresser du sort de Beni Mellal et de dissoudre la harka.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Instruction relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage des espèces bovine, ovine, porcine et des animaux de basse-cour en 1916.

La distribution des primes d'encouragement à l'élevage des animaux domestiques fera, en 1916, l'objet d'un certain nombre de concours locaux dont l'énumération est donnée ci-après.

Dans chaque localité désignée, la Commission chargée de distribuer les primes sera composée ainsi qu'il suit :

Le Commandant de Région ou de Cercle ou son délégué ;

Un vétérinaire militaire ;

Un notable européen et un notable indigène, désignés par le Commandant de la Région.

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou le Chef du Service de l'Elevage, s'ils sont présents, prennent de droit la présidence de la Commission.

Peuvent concourir, les animaux appartenant aux Européens ou aux indigènes habitant le territoire intéressé par chaque concours, et fixé par le Commandant de la Région.

Les primes prévues ne pourront être scindées ; elles ne seront pas obligatoirement attribuées, et si les sujets présentés ne sont pas intéressants, un certain nombre d'entre elles pourront être données à des propriétaires d'animaux d'autres catégories.

Des certificats seront remis aux propriétaires d'animaux primés.

A l'issue de chaque concours, les opérations de la Commission seront constatées par un procès-verbal rédigé séance tenante, en double expédition, par les soins du Président.

Ce rapport indiquera le nombre des animaux présentés par catégorie, et les renseignements sur les animaux primés, avec l'indication du nom et de la résidence de leurs propriétaires.

Il est adressé au Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation (Service de l'Elevage).

Les certificats de primes sont fournis par les soins du Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Instruction relative à la distribution des primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1916

La distribution des primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline aura lieu cette année comme en 1915.

Les concours locaux auront lieu aux centres et dates

désignés par le Calendrier des Primes inséré au Bulletin Officiel du Protectorat.

Les primes seront distribuées :

1° Aux poulinières de 4 ans et au-dessus, munies de cartes de saillies de l'année 1916 des Etalons de l'Etat ou étalons approuvés par le Service des Remontes et Haras Marocains ;

2° Aux poulains et poulaches âgés de 2 et 3 ans et munis de cartes de naissance, issus des étalons de l'Etat.

Les mêmes animaux ne peuvent prendre part qu'à un seul concours.

La Commission chargée de distribuer les primes sera composée de la manière suivante :

Le Commandant de Région ou son délégué ;

Un Officier du Service des Remontes et Haras ;

Un vétérinaire militaire ;

Un notable européen et un notable indigène, désignés par le Commandant de Région ;

Le Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, le Chef du Service des Remontes et Haras ou le Chef du Service Vétérinaire, s'ils sont présents, prennent de droit la présidence de la Commission.

Les membres sont nommés par le Résident Général.

Nul ne peut faire partie d'une Commission s'il présente un ou plusieurs animaux au concours.

Si des circonstances imprévues réduisent les Commissions au moment d'opérer, au nombre de 4 membres, la voix du Président est prépondérante. Une plus grande réduction du nombre des membres oblige la Commission à s'adjoindre des Commissaires pris sur les lieux.

Le choix des animaux primés sera fait par voie d'élimination.

Dans aucun cas, les primes ne pourront être scindées.

Les Commissions jugent sans appel. Elles ne doivent primer que des animaux d'une valeur réelle, sans se croire obligées de délivrer toutes les primes attribuées à une circonscription.

Les fonds non distribués peuvent être réservés et distribués dans d'autres circonscriptions où le nombre de sujets d'élite excéderait le nombre des primes allouées.

Le montant des primes provient de crédits du Budget de la Guerre et de crédits du Budget du Protectorat. Pour ces derniers crédits, il est nommé un ou plusieurs régisseurs-comptables.

Justification est faite de l'emploi des fonds sur des états d'emargement établis en fin de chaque séance.

Des certificats seront donnés aux propriétaires des animaux primés.

Les propriétaires seront prévenus qu'ils ont le plus grand intérêt à conserver ces certificats pour les présenter à la Remonte, lors de la vente.

A l'issue de chaque concours, les opérations de la Commission sont constatées par un procès-verbal rédigé séance tenante en double exemplaire par les soins du Président.

Ce procès-verbal indique le nombre d'animaux pré-

sentés par sexe et catégorie, les appréciations sur l'ensemble de leurs qualités et entretien et enfin les signalements et l'origine des animaux primés ou mentionnés, et les noms et résidence de leur propriétaire.

A chaque concours, la Commission du Stud-Book fonctionnera.

Calendrier des Concours de primes à l'élevage de l'espèce chevaline et des animaux domestiques en 1916

LOCALITÉS	DATES	MONTANT DES PRIMES ALLOUÉES		OBSERVATIONS
		à l'espèce chevaline	aux animaux domestiques	
Sidi ben Nour	9 Août	3.000 fr.	1.500 p.	
Mazagan	12 "	3.000 "	1.800 "	Concours de chevaux
Casablanca	15 "	1.200 "	1.500 "	
Ber-Rechid	16 "	1.200 "	1.500 "	
Settat	17 "	5.000 "	1.500 "	id.
Guicer	19 "	1.200 "	" "	
El-Boroudj	20 "	1.200 "	1.000 "	
Boulhaut	22 "	1.200 "	" "	
Boujad	24 "	850 "	1.040 "	
Iar-Ould-Zidoun	26 "	" "	1.000 "	
Ben Ahmed	29 "	4.000 "	1.200 "	
Boucheron	31 "	1.800 "	1.200 "	id.
Marrakech	4 Sept.	1.800 "	1.500 "	
Ben Guérir	6 "	500 "	1.200 "	
Souk el Had des Pêles	9 "	" "	1.000 "	
Sidi Chiker	12 "	500 "	1.200 "	
Mogador	15 "	500 "	1.770 "	id.
Safi	18 "	2.500 "	1.185 "	id.
Temara	21 "	1.300 "	" "	
M'Heilla	23 "	1.150 "	1.800 "	
Teddars	25 "	" "	2.000 "	
Khemisset	25 "	1.800 "	" "	
Tiflet	26 "	1.800 "	" "	id.
Kenitra	28 "	1.500 "	1.800 "	
Dar-Gueddari	29 "	1.500 "	" "	
Dar-bel-Amri	30 "	1.500 "	1.800 "	
Pez	1 ^{er} Oct	3.900 "	3.500 "	id.
Meknès	10 "	3.000 "	1.145 "	
El Hadjeb	12 "	" "	1.000 "	
Petitjean	14 "	3.000 "	" "	id.
Souk-el-Arba du Gharb	16 "	2.400 "	" "	
Mechra-bel-Ksiri	17 "	" "	2.000 "	id.
Sebou	18 "	1.500 "	" "	

MAROC OCCIDENTAL

LIEUX DES CONCOURS	DATES	TOTAUX de prix à distribuer (pape chevalier)	OBSERVATIONS
Debdou	20 Septembre	600 fr.	5.000 francs ont été mis à la disposition de M. le Haut-Commissaire pour l'organisation de concours d'animaux domestiques.
Taourirt	25 "	800 "	
El Aïoun	26 "	900 "	
Martimprey	2 Octobre	1.100 "	
Berkane	3 "	1.200 "	
Berguent	9 "	1.200 "	
Bou Denib	16 "	300 "	
Gourama	11 "	600 "	
Bou Ajan	20 "	300 "	
Figui	23 "	300 "	
Oujda	31 "	3.000 "	
Guercif M'Goun	7 Novembre	900 "	

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
CONSERVATION DE CASABLANCA
EXTRAITS DE RÉQUISITION ⁽¹⁾

Réquisition N° 428°

Suivant réquisition en date du 20 avril 1916, déposée à la Conservation le 18 mai 1916, M. GIRAUD Gaston-Arthur, célibataire, domicilié à Casablanca, Boulevard d'Anfa, n° 51 et 53, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « MOULAY L'OUED », consistant en terres de labours, appelée Laassama et située aux Ouled Ziane, à 30 kilomètres de Casablanca, région de Souk el Had, lieu dit Moulay Tobak ou Moulay l'Oued.

Cette propriété, occupant une superficie de soixante-dix hectares environ, est limitée : 1° Bleds El Het et Laassama réunis : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben Miloudi Ziadi, demeurant à Casablanca, Derb El Dahlia, route de Marrakech ; à l'est, par la meïra du cours d'eau de l'Ain Guemgama ; au sud, par la propriété de Ahmed Oulad El Arbi ben el Yamani el Marougui, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par les propriétés de 1° M. Faunier, demeurant à Casablanca, Boulevard de 2° Tirailleurs, 2° Si Mohammed ben Tahi El Kadmiri, 3° Ben El Kebir, les deux derniers demeurant sur les lieux ; 2° Bled El Mâti ben Ahmed : au nord, par la propriété de Bouchaïb ben Mohammed ; à l'est, par

celle de Amor ben El Araki ; au sud-est, par celle de Brahim ben Ali ; à l'ouest, par celles de M. Galicier, demeurant sur les lieux, Domaine de la Senonaise, et de Si Ahmed Ould Hadj Dahmane, tous les indigènes sus-nommés demeurant sur les lieux ; 3° Bled El Kâja : au nord-ouest, par la propriété de M. Galicier sus-nommé ; à l'est, par celle de la Compagnie Marocaine, demeurant à Casablanca ; au sud, par celle de M. Bourotte, propriétaire, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° de deux actes dressés les 13 Chabane 1330, et 26 Ramadan 1330, homologués par le Cadi des Ouled Ziane, El Hadj El Hattab ben el Hassen ; 2° d'un acte sous-seings privés du 8 décembre 1912, aux termes desquels : 1° acte, Si el Miloudi Ben El Yazid, 2° acte, Djilani ben Mohammed El Djaadjouy et 3° acte, M. Chevasson, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 448°

Suivant réquisition en date du 25 mai 1916, déposée à la Conservation le 29 mai 1916, M. GALLIEN Louis-Paulin-Simon, Entrepreneur de travaux publics, domicilié à Casablanca, rue du Général Drude, n° 7, chez M. Baudin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « GALLIEN », consistant en terrain et constructions, située à Casablanca, Boulevard de l'Horloge, rue de l'Horloge.

Cette propriété, occupant une superficie de mille trois cent quarante-cinq mètres carrés, est limitée : Parcelle A. — au nord, par la propriété de M. Bou Azza ben Amar, demeurant rue de Rabat, à Casablanca ; à l'est par l'Oued Bouskoura ; au sud, par la rue de l'Horloge ; à l'ouest, par la propriété de Si El Hadj Omar Tazi, demeurant à Casablanca, et par celle de MM. Hector Caulier, et Nadelar (ce dernier demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost) ; Parcelle B. — au nord, par le Boulevard de l'Horloge ; à

l'est, par l'Oued Bouskoura ; au sud, par la propriété de M. Bannou, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par celle de MM. Caulier et Nadelar, sus-nommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 9 Djoumada I 1329, et homologué le 13 Djoumada I 1329, par le Cadi de Casablanca, Mohammed El Mehdi ben Rachid El Iraki, aux termes duquel Abdeldmadjid ben M'hammed ben Mostapha Ed Doukali Er Rebaty a vendu la dite propriété à MM. Gallien et Perrier, ce dernier ayant cédé sa part au requérant par acte du 4 Redjeb 1330, homologué par le Cadi sus-nommé, le 6 Redjeb 1330.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
M. ROUSSEL.

Réquisition N° 455°

Suivant réquisition en date du 2 juin 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. LOMBARDET Charles-Marie-Joseph, célibataire, industriel, demeurant à Casablanca, domicilié chez M^e Favrot, Avocat, rue du Général Moinier, à Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à

laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME DU MARABOUT », consistant en terres de labours et pacages, située aux Ouled Saïd, lieu dit Lalalech, près du Marabout de Sidi Mohamed ben Abdallah Allaleche, Contrôle Civil de Settat.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf cents hectares,

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, SUR DEMANDE ADRESSÉE À LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixe pour le bornage.